Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0321(CNS)

17.6.2025

AMENDEMENTS
89 - 449

Projet de rapport
Evelyn Regner
(PE773.162v01-00)

Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT)

Proposition de directive
(COM(2023)0532 – C9-0341/2023 – 2023/0321(CNS))

Amendement 89
Christophe Gomart

Proposition de directive
Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu le rapport annuel 2024 sur la fiscalité au sein de l'Union de la Commission européenne, publié en juin 2024,

Or. fr

Amendement 90
Christophe Gomart

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Au sein de l'Union, il n'existe actuellement aucune approche commune pour calculer la base d'imposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises de l'Union sont tenues de se conformer à un système d'imposition des sociétés différent dans chaque État membre où elles exercent leurs activités.	(1) Au sein de l'Union, il n'existe actuellement aucune approche commune pour calculer la base d'imposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises de l'Union sont tenues de se conformer à un système d'imposition des sociétés différent dans chaque État membre où elles exercent leurs activités. ***Ainsi en 2023, selon le rapport annuel 2024 sur les taxations, les taux d'imposition légaux sur les sociétés variaient entre les États membres de 10 % à 31,5 % (et entre 9 % à 29 % en prenant en compte les régimes d'aide fiscale mis en place par les gouvernements).***

Or. fr

Amendement 91
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) ***Au sein de l'Union,*** il n'existe actuellement aucune approche commune pour calculer la base d'imposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises de l'Union sont tenues de se conformer à un système d'imposition des sociétés différent dans chaque État membre où elles exercent leurs activités.	(1) ***Malgré toutes les propositions énumérées aux considérants 1 bis, 1 ter et 1 quater,*** il n'existe actuellement aucune approche commune ***au sein de l'Union*** pour calculer la base d'imposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises de l'Union sont tenues de se conformer à un système d'imposition des sociétés différent dans chaque État membre où elles exercent leurs activités.

Or. en

Amendement 92
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) En 1975, la Commission européenne a présenté une proposition qui visait à réduire les différences entre les taux d'imposition des sociétés des États membres. Aux termes de cette proposition[1 bis], les États membres pouvaient toujours fixer leur propre taux d'imposition sur les sociétés, mais ce taux ne pouvait «être ni inférieur à 45 %, ni supérieur à 55 %». Faute de soutien de la part des États membres, la proposition a été retirée.
	[1 bis] COM(75)0392.

Or. en

Amendement 93
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) En 2011, la Commission a présenté une proposition[1 ter] concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, plus connue sous le sigle «ACCIS». Après quatre ans de discussions techniques, les négociations ont achoppé au Conseil et la proposition a été retirée.
	[1 ter] COM(2011)0121 final.

Or. en

Amendement 94
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) En 2016, la Commission a présenté une version remaniée de la proposition ACCIS[1 quater]. Celle-ci prévoyait une assiette commune européenne pour l'impôt sur les sociétés qui aurait fait office de règlement uniforme pour le calcul des bénéfices globaux des entreprises dans l'Union. Une fois la base d'imposition commune déterminée, une société active dans plusieurs États membres aurait pu additionner tous les bénéfices et toutes les pertes de ses entités dans les différents États membres afin de calculer son résultat net total pour l'ensemble de

l'Union (consolidation). Les bénéfices imposables de la société auraient ensuite été répartis entre les entités respectives de la société à l'aide d'une formule de répartition, les bénéfices étant divisés en fonction de trois facteurs pondérés de façon égale (main-d'œuvre, immobilisations et chiffre d'affaires). Chaque État membre aurait alors appliqué son propre taux d'imposition national sur les sociétés aux parts des bénéfices de la société qui lui ont été attribuées. La proposition ACCIS de 2016 a finalement connu le même sort que sa précédente version de 2011. Le Conseil n'est pas parvenu à obtenir un soutien unanime. Il a initialement interrompu les négociations pour permettre la réforme des règles relatives à l'impôt sur les sociétés du cadre inclusif OCDE/G20, mais la proposition ACCIS de 2016 a été retirée en septembre 2023.

1 quater ***COM(2016)0683 final***.

Or. en

Amendement 95
Guillaume Peltier
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***L'existence de*** 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union ***rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales et engendre une concurrence déloyale pour les entreprises***. ***Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec*** la mondialisation et la numérisation de l'économie ***qui*** ont considérablement modifié la perception des	(2) ***Il existe*** 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union***.*** La mondialisation et la numérisation de l'économie ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires***, et*** les gouvernements ***tentent*** de s'adapter à cette nouvelle réalité.

frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ***ont tenté*** de s'adapter à cette nouvelle réalité ***mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur***. ***De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.***

Or. en

Amendement 96
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales ***et engendre une concurrence déloyale pour les entreprises***. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent	(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un

souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.	manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés***, ce qui décourage les investissements transfrontières***.

Or. en

Amendement 97
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales ***et*** engendre une concurrence déloyale pour les entreprises. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.	(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales***,*** engendre une concurrence déloyale pour les entreprises ***et peut ouvrir la voie à une planification fiscale transfrontière agressive ainsi qu'à des cas de double imposition et de double non-imposition***. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés. ***Cette complexité peut freiner l'expansion des entreprises au sein du marché unique, ce qui a des répercussions négatives sur l'innovation, la compétitivité et l'emploi.***

Les entreprises ont donc besoin d'un cadre fiscal unique viable afin de développer leurs activités commerciales dans l'ensemble du marché unique.

Or. en

Amendement 98
Christophe Gomart

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales ***et*** engendre une concurrence déloyale ***pour*** les entreprises***. Cette complexité est devenue*** encore plus ***manifeste*** avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.	(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales***,*** engendre une concurrence déloyale ***entre*** les entreprises ***et favorise les phénomènes d'optimisation fiscale transfrontalière. Selon le rapport annuel 2024 sur la fiscalité au sein de l'UE, les pertes de recettes dues au transfert des bénéfices des entreprises étaient estimées à 20 % de l'ensemble des recettes de l'impôt sur les sociétés perçues en 2022 dans l'UE, ce qui représenterait environ 100 milliards d'euros en valeur nominale. Ces phénomènes sont devenus*** encore plus ***manifestes*** avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un

manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.

Or. fr

Amendement 99
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales et engendre une concurrence déloyale pour les entreprises. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.	(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales et engendre une concurrence déloyale pour les entreprises. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés. ***En outre, le manque de coordination compromet la sécurité fiscale, décourage les investissements transfrontières et crée des possibilités de planification fiscale agressive. Une approche commune est donc nécessaire non seulement pour garantir une fiscalité équitable et efficace, mais aussi pour renforcer l'intégrité et la compétitivité des entreprises présentes sur***

le marché unique.

Or. en

Amendement 100
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales et engendre une concurrence déloyale pour les entreprises. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.	(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales et engendre une concurrence déloyale pour les entreprises. ***Cette complexité peut constituer un obstacle à l'expansion des entreprises au sein du marché intérieur, entravant l'innovation, la compétitivité et l'emploi***. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.

Or. en

Amendement 101

Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales et engendre une concurrence déloyale pour les entreprises. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.	(2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales et engendre une concurrence déloyale pour les entreprises***, notamment parce que les entreprises multinationales pourraient profiter des différences de régime fiscal pour pratiquer une planification fiscale agressive, de sorte que les PME devraient payer plus d'impôts en proportion de leurs bénéfices***. Cette complexité est devenue encore plus manifeste avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d'affaires. Les gouvernements ont tenté de s'adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés. ***Cette situation donne surtout lieu à des pratiques d'évasion fiscale de la part des entreprises multinationales.***

Or. en

Amendement 102
Guillaume Peltier

au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. ***À cet effet, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales et de garantir une concurrence loyale.***	(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises.

Or. en

Amendement 103
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. À cet effet, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques	(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. À cet effet, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques

fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales et de garantir une concurrence loyale.	fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales et de garantir une concurrence loyale. ***Les dispositions relatives au taux de l'impôt sur les sociétés devraient toutefois rester à la discrétion des États membres dans le cadre de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.***
	Or. en

Amendement 104
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. À cet effet, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales ***et*** de garantir une concurrence loyale.	(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. À cet effet, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales***, de réduire les charges administratives,*** de garantir une concurrence loyale ***et de renforcer la sécurité juridique pour les entreprises opérant à l'échelle transfrontière***.
	Or. en

Amendement 105
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. À cet effet, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales et de garantir une concurrence loyale.	(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. À cet effet, ***pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Dès lors,*** il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales et de garantir une concurrence loyale.

Or. en

Amendement 106
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des	(3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des

sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. À cet effet, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales ***et*** de garantir une concurrence loyale.	sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. À cet effet, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales**,** de garantir une concurrence loyale ***et surtout de lutter contre les pratiques d'évasion fiscale***.

Or. en

Amendement 107
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) L'harmonisation ne doit pas être comprise comme l'unification des systèmes fiscaux des États membres, car tous les États membres doivent conserver leur capacité à se concurrencer sur le plan fiscal; il importe donc d'établir une fourchette de taux d'imposition permettant aux États membres d'établir leurs propres taux d'imposition en gagnant une plus grande compétitivité et en attirant des investissements sur leur territoire.

Or. en

Amendement 108
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) L'harmonisation de la base d'imposition sur les sociétés au moyen d'un ensemble commun de règles améliore la transparence, favorisant ainsi un environnement de concurrence fiscale équitable et sain au sein de l'Union, qui est étayé notamment par l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2022/2523 concernant un niveau minimum d'imposition mondial, et contribue à renforcer la compétitivité globale de l'Union ainsi que l'engagement de l'Union à l'égard des normes approuvées à l'échelle internationale.

Or. en

Amendement 109
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le 9 juin 2023, 139 juridictions, qui sont membres du Cadre inclusif de l'OCDE/du G20, ont adhéré à la déclaration d'octobre 2021 sur une «solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie»[3]. Par cette déclaration, les États membres ont accepté i) de réexaminer la méthode de calcul de la charge fiscale minimale potentielle des grands groupes multinationaux sur la base de la comptabilité financière, dans le cadre du pilier 2, et ii) de réattribuer partiellement les bénéfices imposables sur la base d'une formule de répartition dans le cadre du pilier 1. La conception d'un cadre commun pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation et la mondialisation devrait s'inspirer des	(4) Le 9 juin 2023, 139 juridictions, qui sont membres du Cadre inclusif de l'OCDE/du G20, ont adhéré à la déclaration d'octobre 2021 sur une «solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie»[3]. Par cette déclaration, les États membres ont accepté i) de réexaminer la méthode de calcul de la charge fiscale minimale potentielle des grands groupes multinationaux sur la base de la comptabilité financière, dans le cadre du pilier 2, et ii) de réattribuer partiellement les bénéfices imposables sur la base d'une formule de répartition dans le cadre du pilier 1. ***Néanmoins, aucun accord final n'a été trouvé pour cette formule de répartition, ce qui rend son déploiement très incertain.*** La conception

résultats de ce réexamen. Étant donné que la mise en œuvre du pilier 2 a été adoptée à l'unanimité par les États membres au moyen de la directive (UE) 2022/2523[4] du Conseil, un cadre commun pour l'imposition des sociétés au niveau de l'Union devrait s'appuyer sur des concepts, tels que le champ d'application et le calcul de la base d'imposition, que les entreprises et les États membres connaissent tous deux déjà.

d'un cadre commun pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation et la mondialisation devrait s'inspirer des résultats de ce réexamen. Étant donné que la mise en œuvre du pilier 2 a été adoptée à l'unanimité par les États membres au moyen de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil, un cadre commun pour l'imposition des sociétés au niveau de l'Union devrait s'appuyer sur des concepts, tels que le champ d'application et le calcul de la base d'imposition, que les entreprises et les États membres connaissent tous deux déjà.

[3] Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – 8 octobre 2021, projet de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

[4] Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1).

[3] Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – 8 octobre 2021, projet de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

[4] Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1).

Or. en

Amendement 110
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Toute solution adoptée dans le domaine de la fiscalité internationale, en particulier en ce qui concerne l'approche des deux piliers, devrait reposer sur un ordre international fondé sur des règles, renforçant ainsi l'engagement de l'Union en faveur de la coopération mondiale;

dans ce contexte, toute règle de répartition utilisée pour réattribuer les bénéfices imposables au sein de l'Union devrait être fondée sur une norme approuvée à l'échelle mondiale; étant donné qu'une telle norme n'existe pas à l'heure actuelle, une formule de répartition basée sur des facteurs ne devrait pas être recherchée tant qu'elle n'est pas entièrement alignée sur les normes adoptées à l'échelle internationale.

Or. en

Amendement 111
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter des charges administratives excessives pour les groupes d'entreprises multinationales, la présente directive devrait viser la cohérence avec les évolutions fiscales internationales, en particulier avec celles prévues par le cadre inclusif de l'OCDE et du G20, y compris avec le pilier 1 et le pilier 2. Toutefois, compte tenu de l'évolution du contexte international et de la possibilité que des juridictions clés ne mettent pas en œuvre le pilier 1, l'Union devrait conserver la possibilité de déterminer son propre mécanisme de répartition, le cas échéant. Il est essentiel d'éviter les conflits ou les chevauchements de règles fiscales entre les niveaux national, européen et international afin de réduire les charges réglementaires et d'atténuer le risque de double imposition ou d'imposition multiple.

Or. en

Amendement 112
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) La Commission et les États membres devraient veiller à la cohérence et à l'alignement de la présente directive sur le modèle de règles de l'OCDE et du G20 et sur la directive (UE) 2022/2523, en particulier en ce qui concerne le calcul du taux d'imposition effectif pays par pays, qui pourrait être compromis par la compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT prévue dans la présente directive. Il conviendrait d'évaluer cet aspect lors de la révision de la directive.

Or. en

Amendement 113
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles	(5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles

qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de surimposition. ***Par ailleurs, la viabilité des*** recettes fiscales ***étant essentielle*** pour les budgets des États membres, ***notamment afin d'investir dans les infrastructures, la recherche et le développement et de fournir des*** services publics, il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive.

qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de surimposition. ***Plus important encore, l'harmonisation des règles réduit les possibilités d'évasion fiscale. La répartition de la base d'imposition, fondée sur des facteurs tangibles tels que la main-d'œuvre, les immobilisations et le chiffre d'affaires, permettra au cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés d'atténuer la planification fiscale agressive. Vu le caractère essentiel de*** recettes fiscales ***durables*** pour les budgets des États membres, ***par exemple aux fins de la fourniture de*** services publics, ***en particulier pour les ménages les plus vulnérables, il importe que l'harmonisation des règles de détermination des bénéfices dans l'Union entraîne une hausse des taux d'imposition effectifs et des recettes pour les États membres. Par ailleurs,*** il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive.

Or. en

Amendement 114
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du	(5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du

marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition ***et de surimposition***. ***Par ailleurs, la viabilité des*** recettes fiscales ***étant essentielle*** pour les budgets des États membres, notamment afin ***d'investir dans les infrastructures,*** la recherche et le développement et de fournir des services publics, il ***serait*** primordial de ***garantir à l'avenir que la répartition*** des recettes ***soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive.***	marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double ***(non-)***imposition. ***L'harmonisation des règles réduit également les possibilités d'abuser de certaines dispositions fiscales nationales spécifiques dans un contexte paneuropéen. La répartition de la base imposable, fondée sur deux facteurs, permettra au cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés d'atténuer l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive. Vu le caractère essentiel de*** recettes fiscales ***durables*** pour les budgets des États membres, notamment afin ***de favoriser l'investissement dans les transitions numérique, écologique et sociale,*** la recherche et le développement et de fournir des services publics, ***en particulier pour les ménages les plus vulnérables,*** il ***est*** primordial de ***veiller à ce que l'harmonisation des règles de détermination des bénéfices dans l'Union n'entraîne pas de baisse des taux d'imposition effectifs et*** des recettes ***pour les États membres***.
	Or. en

Amendement 115
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de surimposition. Par ailleurs, la viabilité des recettes fiscales étant essentielle pour les budgets des États membres, notamment afin d'investir dans les infrastructures, la recherche et le développement et de fournir des services publics, il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive.	(5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union ***en créant un environnement encore plus compétitif***. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger ***ainsi que pour inciter l'entrepreneuriat au sein du marché unique, qui est actuellement réduit par la charge bureaucratique et la pression fiscale.*** Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de surimposition. Par ailleurs, la viabilité des recettes fiscales étant essentielle pour les budgets des États membres, notamment afin d'investir dans les infrastructures, la recherche et le développement et de fournir des services publics, il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive.

Or. en

Amendement 116
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de surimposition. Par ailleurs, la viabilité des recettes fiscales étant essentielle pour les budgets des États membres, notamment afin d'investir dans les infrastructures, la recherche et le développement et de fournir des services publics, il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive.	(5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de surimposition. Par ailleurs, la viabilité des recettes fiscales étant essentielle pour les budgets des États membres, notamment afin d'investir dans les infrastructures, la recherche et le développement***, alors que les entreprises de l'Union ont investi environ 270 milliards d'euros de moins que leurs homologues américains,*** et de fournir des services publics, il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive.

Or. en

Amendement 117
Christophe Gomart

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de surimposition. Par ailleurs, la viabilité des recettes fiscales étant essentielle pour les budgets des États membres, notamment afin d'investir dans les infrastructures, la recherche et le développement et de fournir des services publics, il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive.	(5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de surimposition. Par ailleurs, la viabilité des recettes fiscales étant essentielle pour les budgets des États membres, notamment afin d'investir dans les infrastructures, ***la sécurité et la défense,*** la recherche et le développement et de fournir des services publics, il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive.

Or. fr

Amendement 118
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(5 quater) Reconnaissant l'importance de favoriser la croissance économique et la compétitivité, il est essentiel d'encourager les entreprises à investir dans des actifs matériels et immatériels nouveaux et améliorés. Permettre de déduire la totalité du coût de certains investissements des dépenses en capital qui soutiennent les gains de productivité favorise l'efficacité énergétique et facilite la transformation numérique. Cette approche s'aligne sur les objectifs de l'Union visant à moderniser son économie et à accélérer les transitions verte et numérique, rendant ainsi le cadre du BEFIT plus propice à la croissance et à la pérennisation.

Or. en

Amendement 119
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La présente directive peut également contribuer au système de ressources propres de l'Union, tel qu'il est décrit dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 et dans la communication 2021 de la Commission sur la prochaine génération de ressources propres. Une ressource propre basée sur le BEFIT établirait un lien entre le budget de l'UE et les avantages que les entreprises tirent de leur activité dans le marché unique, ce qui pourrait constituer une source de revenus stable et résiliente.

Or. en

Amendement 120

Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres établie dans l'accord interinstitutionnel prévoit également explicitement une nouvelle ressource propre liée à l'imposition des entreprises faisant partie d'un panier de nouvelles sources de recettes. En ce sens, sans l'introduction du cadre BEFIT, il sera difficile de définir et d'adopter une quelconque nouvelle ressource propre basée sur l'assiette fiscale.

Or. en

Amendement 121
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait être obligatoire	(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait être

pour les groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à un seuil de ***750 000 000*** EUR sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union.

obligatoire pour les groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel ***égal ou*** supérieur à un seuil de ***40 000 000*** EUR***, conformément à la définition d'un grand groupe établie par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[6 bis],*** sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union.

[6 bis] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

Or. en

Amendement 122
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts	(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts

déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait être obligatoire pour les groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à un seuil de ***750 000 000*** EUR sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union.

déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait être obligatoire pour les groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à un seuil de ***1 000 000 000*** EUR sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union.

Or. en

Amendement 123
Christophe Gomart

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi	(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi

proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait être obligatoire pour les groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à un seuil de 750 000 000 EUR sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union.

proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait être obligatoire pour les groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à un seuil de 750 000 000 EUR sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union. ***Une étude d'impact sur les recettes fiscales des États membres et les coûts administratifs d'adaptation des entreprises assujetties devrait être menée cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, avant d'envisager toute ouverture de son champ d'application à des entreprises de plus petite taille.***

Or. fr

Amendement 124
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait	(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait

important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait être obligatoire pour les groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à un seuil de 750 000 000 EUR sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union.

important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait être obligatoire pour les groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à un seuil de 750 000 000 EUR sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union. ***Afin de garantir un certain degré de prévisibilité, il convient de maintenir le champ d'application sur une très longue période.***

Or. en

Amendement 125
Guillaume Peltier
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait	(6) En effet, il est essentiel de créer un système qui assure un certain degré d'uniformité dans l'ensemble de l'Union, au moins entre les contribuables auxquels il est principalement destiné. Par conséquent, et compte tenu des efforts déployés à la fois par les administrations fiscales et les entreprises pour mettre en œuvre le cadre relatif à un niveau minimum d'imposition mondial, il serait

important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait ***être obligatoire pour les*** groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à un seuil de 750 000 000 EUR sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union.	important de tirer parti de cette réalisation et de concevoir des règles qui restent aussi proches que possible du modèle de règles de l'OCDE et du G20 et de la directive (UE) 2022/2523. Sur cette base, le cadre commun de règles devrait ***s'appliquer uniquement aux*** groupes ayant une présence imposable dans l'Union à condition que ceux-ci aient un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à un seuil de 750 000 000 EUR sur la base de leurs états financiers consolidés. Ainsi, le champ d'application ciblerait les entreprises qui sont les plus susceptibles d'exercer des activités transfrontières et qui peuvent donc bénéficier de la simplification qu'offrirait un cadre juridique commun. Ce seuil permettrait également de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523 en vue d'adopter une approche cohérente dans l'Union.
	Or. en

Amendement 126
Enikő Győri

Proposition de directive
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Les mesures introduites par la présente directive devraient contribuer activement à la simplification du cadre de l'impôt sur les sociétés de l'Union. Il est essentiel que l'introduction de couches supplémentaires de calcul de l'impôt n'exacerbe pas la charge réglementaire pour les entreprises déjà soumises au régime mondial d'imposition minimale établi dans le cadre du pilier II de l'OCDE. La coexistence de bases d'imposition divergentes ne doit pas donner lieu à un chevauchement des obligations fiscales, à une insécurité juridique ou à des charges administratives

disproportionnées. En particulier, l'application simultanée de cette directive et de l'accord sur le pilier II peut contraindre les entreprises à calculer et à payer l'impôt suivant la plus élevée de deux bases d'imposition distinctes dans chaque État membre chaque année, générant ainsi une importante incertitude juridique et financière. Ce système de double imposition risque d'imposer une complexité administrative excessive aux entreprises multinationales et de nuire au bon fonctionnement du marché intérieur en créant des distorsions dans l'activité économique transfrontière. Cette complexité doit être évitée.

Or. en

Amendement 127
Enikő Győri

Proposition de directive
Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 quater) Compte tenu des incertitudes importantes qui entourent la mise en œuvre internationale de l'accord sur le pilier II de l'OCDE et des risques de conflits juridiques et administratifs avec les normes internationales, l'application des règles BEFIT n'est pas opportune. La mise en œuvre de la directive devrait donc être suspendue jusqu'à ce que la Commission procède à une évaluation complète des développements internationaux et de leurs implications pour le cadre fiscal de l'Union. Ce mécanisme de suspension est nécessaire jusqu'à ce qu'une évaluation approfondie soit réalisée et qu'une décision soit prise par les institutions de l'Union concernant l'opportunité de poursuivre l'application de la directive, sur la base des développements

internationaux.

Or. en

Amendement 128
Enikő Győri

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le cadre BEFIT introduit par la présente directive devrait assurer une cohérence et un alignement maximums avec le cadre inclusif de l'OCDE et du G20, en particulier avec l'accord sur le pilier II introduisant un taux effectif minimum mondial d'impôt sur les sociétés de 15 %.

Or. en

Amendement 129
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) En l'absence d'un accord global entrant en vigueur, l'adoption d'une formule de répartition spécifique à l'Union dans le cadre de la présente directive peut offrir une plus grande sécurité fiscale et une simplification administrative au sein du marché intérieur. Toutefois, une divergence importante par rapport aux normes internationales, telles que celles élaborées dans le cadre du pilier 1 du cadre inclusif OCDE/G20, pourrait accroître le risque de double imposition, d'incertitude juridique et de litiges fiscaux pour les

groupes multinationaux opérant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. En particulier, si d'autres juridictions maintiennent des approches traditionnelles en matière de prix de transfert, les entreprises basées dans l'Union pourraient être confrontées à des créances fiscales qui se cumulent, à moins que des procédures amiables ou des mécanismes d'allègement ne soient disponibles. Par conséquent, la conception de toute formule de répartition propre à l'Union doit soigneusement équilibrer les objectifs d'équité, de simplicité et de cohérence avec les principes fiscaux internationaux afin de renforcer la compétitivité de l'Union et d'éviter la fragmentation de l'environnement fiscal mondial.

Or. en

Amendement 130
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le seuil serait déterminé sur la base du chiffre d'affaires cumulé du groupe à l'échelle mondiale, mais la portée des dispositions devrait être limitée aux membres du groupe exerçant des activités sur le marché intérieur, étant donné que le droit de l'Union ne s'applique qu'au sein de l'Union et n'est pas contraignant pour les pays tiers. Seul le sous-ensemble situé dans l'Union du groupe concerné devrait donc être pris en compte. Celui-ci engloberait les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et leurs établissements stables exerçant des activités dans un État membre ainsi que les établissements	***supprimé***

stables situés dans l'Union de sociétés de pays tiers du même groupe. Étant donné que la notion d'établissement stable est traitée dans les conventions fiscales bilatérales et le droit national et bien que la définition comporte certains principes communs, un certain degré de divergence subsiste à l'échelle mondiale. Par conséquent, une approche pragmatique consisterait à s'appuyer sur les conventions existantes en matière de double imposition et sur les règles nationales des États membres, au lieu de tenter de parvenir à une harmonisation complète au moyen du droit dérivé de l'Union.

Or. en

Amendement 131
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le seuil serait déterminé sur la base du chiffre d'affaires cumulé du groupe à l'échelle mondiale, mais la portée des dispositions devrait être limitée aux membres du groupe exerçant des activités sur le marché intérieur, étant donné que le droit de l'Union ne s'applique qu'au sein de l'Union et n'est pas contraignant pour les pays tiers. Seul le sous-ensemble situé dans l'Union du groupe concerné devrait donc être pris en compte. Celui-ci engloberait les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et leurs établissements stables ***exerçant*** des activités dans un État membre ainsi que les établissements stables situés dans l'Union de sociétés de pays tiers du même groupe. ***Étant donné que la notion d'établissement stable est traitée dans les conventions fiscales bilatérales et le droit national et***	(7) Le seuil serait déterminé sur la base du chiffre d'affaires cumulé du groupe à l'échelle mondiale, mais la portée des dispositions devrait être limitée aux membres du groupe exerçant des activités sur le marché intérieur, étant donné que le droit de l'Union ne s'applique qu'au sein de l'Union et n'est pas contraignant pour les pays tiers. Seul le sous-ensemble situé dans l'Union du groupe concerné devrait donc être pris en compte. Celui-ci engloberait les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et leurs établissements stables***, y compris les sociétés ayant une présence économique significative, qui exercent*** des activités dans un État membre ainsi que les établissements stables situés dans l'Union de sociétés de pays tiers du même groupe.

bien que la définition comporte certains principes communs, un certain degré de divergence subsiste à l'échelle mondiale. Par conséquent, une approche pragmatique consisterait à s'appuyer sur les conventions existantes en matière de double imposition et sur les règles nationales des États membres, au lieu de tenter de parvenir à une harmonisation complète au moyen du droit dérivé de l'Union.

Or. en

Amendement 132
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'Union devrait engager des négociations internationales en vue de généraliser ce processus d'harmonisation des règles et de répartition des droits d'imposition selon une formule fondée sur des facteurs tangibles tels que la main-d'œuvre, les immobilisations et le chiffre d'affaires. À cet égard, les négociations en cours au sein des Nations unies au sujet de la coopération fiscale internationale constituent une occasion unique et opportune. Dans ce contexte, l'abstention de plusieurs États membres est regrettable et ils devraient être fortement encouragés à participer de manière constructive et proactive à ces discussions.

Or. en

Amendement 133
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La mise en œuvre de la présente directive devrait être coordonnée avec les obligations existantes des États membres en matière de conventions fiscales avec les pays tiers. Afin d'éviter la double imposition et de faciliter le règlement des différends, les États membres devraient prévoir, le cas échéant, des ajustements correspondants conformément à leurs conventions fiscales. La Commission devrait soutenir la coordination administrative et engager un dialogue avec les principaux pays tiers afin de promouvoir la cohérence entre BEFIT et les normes internationales, en particulier dans le cadre inclusif de l'OCDE et du G20.

Or. en

Amendement 134
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'Union devrait participer activement aux discussions internationales sur la fiscalité internationale des entreprises, y compris sur la répartition de la base d'imposition des grandes multinationales. Toutefois, la décision du président américain de signer, le 20 janvier 2025, un décret déclarant que l'accord mondial de l'OCDE sur l'impôt des sociétés «n'a ni force ni effet» aux États-Unis, est regrettable.

Or. en

Amendement 135
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Afin d'éviter que les entreprises multinationales ne délocalisent leurs bénéfices hors de l'Union, les groupes BEFIT devraient également déclarer leur bénéfice global au niveau international. Par la suite, la formule prévue par la présente directive serait également utilisée pour comparer les bénéfices initialement déclarés dans l'Union et les bénéfices qui auraient été déclarés si la formule avait été appliquée au bénéfice global du groupe BEFIT. Dans le cas où les bénéfices ainsi corrigés seraient supérieurs aux bénéfices déclarés, l'Union imposerait ces bénéfices corrigés en appliquant la formule prévue par la présente directive.

Or. en

Amendement 136
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) Afin de lutter contre l'évasion fiscale à l'échelle mondiale, les États membres pourraient également recouvrer de manière unilatérale le déficit fiscal des entreprises multinationales, c'est-à-dire la différence entre ce qu'une société paie en impôts au niveau mondial

	et ce qu'elle devrait payer si tous ses bénéfices étaient soumis à un taux d'imposition minimal dans chacun des pays où elle exerce ses activités. Une telle solution pourrait encourager d'autres États à suivre le mouvement et à aboutir progressivement à une solution ambitieuse à l'échelle mondiale.

Or. en

Amendement 137
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Pour garantir la proportionnalité et le bon fonctionnement du cadre commun, les membres du groupe, ce qui inclut les sociétés résidant dans un État membre, leurs établissements stables et les établissements stables situés dans l'Union qui appartiennent à un groupe dont le siège se trouve en dehors de l'Union, qui ont une activité limitée sur le marché intérieur devraient être exclus du champ d'application au moyen d'un seuil de signification.	***supprimé***

Or. en

Amendement 138
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) La présente directive devrait

établir des règles étendant la notion d'établissement stable afin d'inclure une présence économique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. L'objectif sous-jacent est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. L'importance accrue des services, amplifiée par la numérisation de l'économie, a récemment donné lieu à des propositions, reprises dans le pilier 1 de la proposition OCDE/G20, visant à définir une «présence économique significative» comme un lien imposable reposant sur un seuil purement quantitatif de ventes dans un pays donné, afin d'englober tous les secteurs et par souci de simplicité. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par l'action individuelle des États membres, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices grâce à la fourniture de services ou à la vente de produits (ci-après «les ventes»).

Or. en

Amendement 139
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Cette directive établit également des règles étendant le concept d'établissement stable, de manière à inclure une présence économique significative par l'intermédiaire de

laquelle une activité est exercée en tout ou en partie. L'objectif sous-jacent est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. L'importance accrue des services, amplifiée par la numérisation de l'économie, a récemment donné lieu à des propositions, reprises dans le pilier 1 de la proposition OCDE/G20, visant à définir une «présence économique significative» comme un lien imposable reposant sur un seuil purement quantitatif, afin d'englober tous les secteurs et par souci de simplicité. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices.

Or. en

Amendement 140
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Afin de fournir une définition solide du lien imposable d'une entreprise dans un État membre, qu'il s'agisse ou non d'une entreprise numérique, il est nécessaire que cette définition soit fondée sur les revenus tirés des services fournis. La définition figurant dans la présente directive correspond à la définition retenue dans la proposition relative au pilier 1 du cadre OCDE/G20. Cette

disposition vise à assurer la cohérence entre la directive et le cadre international. L'Union devrait montrer l'exemple en matière de réforme fiscale internationale afin d'apporter de la sécurité aux contribuables.

Or. en

Amendement 141
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'objectif de simplification des règles actuelles vient renforcer l'initiative envisagée. Les règles relatives au calcul de la base d'imposition devraient dès lors être établies en appliquant une série limitée d'ajustements fiscaux aux états financiers de chaque membre du groupe. Ces ajustements limités correspondraient à des ajustements communs nécessaires pour convertir les états financiers en base d'imposition. Compte tenu de la nécessité de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523, il convient que les ajustements s'inscrivent dans ce cadre, ce qui devrait également faciliter la mise en œuvre pour les États membres et les entreprises qui auraient déjà une certaine connaissance des principes généraux.	(9) L'objectif de simplification des règles actuelles vient renforcer l'initiative envisagée. Les règles relatives au calcul de la base d'imposition devraient dès lors être établies en appliquant une série limitée d'ajustements fiscaux aux états financiers de chaque membre du groupe. Ces ajustements limités correspondraient à des ajustements communs nécessaires pour convertir les états financiers en base d'imposition. Compte tenu de la nécessité de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523, il convient que les ajustements s'inscrivent dans ce cadre, ce qui devrait également faciliter la mise en œuvre pour les États membres et les entreprises qui auraient déjà une certaine connaissance des principes généraux. ***Dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte du paiement de l'impôt complémentaire dû conformément à la directive (UE) 2022/2523 ou en application d'un impôt national complémentaire qualifié visé dans ladite directive, ou de toute autre imposition minimale reconnue dans une instance internationale telle que l'OCDE.***

Or. en

Amendement 142
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'objectif de simplification des règles actuelles vient renforcer l'initiative envisagée. Les règles relatives au calcul de la base d'imposition devraient dès lors être établies en appliquant une série limitée d'ajustements fiscaux aux états financiers de chaque membre du groupe. Ces ajustements limités correspondraient à des ajustements communs nécessaires pour convertir les états financiers en base d'imposition. Compte tenu de la nécessité de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523, il convient que les ajustements s'inscrivent dans ce cadre, ce qui devrait également faciliter la mise en œuvre pour les États membres et les entreprises qui auraient déjà une certaine connaissance des principes généraux.	(9) L'objectif de simplification des règles actuelles vient renforcer l'initiative envisagée ***en améliorant l'efficacité et la compétitivité du marché unique.*** Les règles relatives au calcul de la base d'imposition devraient dès lors être établies en appliquant une série limitée d'ajustements fiscaux aux états financiers de chaque membre du groupe. Ces ajustements limités correspondraient à des ajustements communs nécessaires pour convertir les états financiers en base d'imposition. Compte tenu de la nécessité de s'aligner sur la directive (UE) 2022/2523, il convient que les ajustements s'inscrivent dans ce cadre, ce qui devrait également faciliter la mise en œuvre pour les États membres et les entreprises qui auraient déjà une certaine connaissance des principes généraux.

Or. en

Amendement 143
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) L'objectif ultime de la présente directive devrait être la simplification de la conformité avec la réglementation afin de réduire la charge bureaucratique et fiscale qui pèse sur les entreprises. Il s'agit là d'un problème majeur pour les

PME européennes, qui consacrent davantage de ressources pour satisfaire à ces obligations. De plus, le système doit être appliqué sur une base volontaire et permettre aux entreprises de décider si elles l'adoptent ou non.

Or. en

Amendement 144
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Étant donné que, dans un souci de simplification, les états financiers seront utilisés comme point de départ pour calculer la base d'imposition de chaque membre du groupe, il est nécessaire d'élaborer des règles fiscales de sorte que celles-ci restent aussi proches que possible de la comptabilité financière. Lorsque cela est possible, le traitement comptable d'un actif ou d'un passif ne changerait pas aux fins de l'imposition et, partant, aucun ajustement ne serait requis. En conséquence, il est également nécessaire que, conformément aux principes qui sous-tendent l'imposition, d'autres éléments de la base d'imposition soient traités différemment à des fins fiscales par rapport à la manière dont ils sont qualifiés en comptabilité financière.	(10) Étant donné que, dans un souci de simplification, les états financiers seront utilisés comme point de départ pour calculer la base d'imposition de chaque membre du groupe, il est nécessaire d'élaborer des règles fiscales de sorte que celles-ci restent aussi proches que possible de la comptabilité financière. Lorsque cela est possible, le traitement comptable d'un actif ou d'un passif ne changerait pas aux fins de l'imposition et, partant, aucun ajustement ne serait requis. En conséquence, il est également nécessaire que, conformément aux principes qui sous-tendent l'imposition, d'autres éléments de la base d'imposition soient traités différemment à des fins fiscales par rapport à la manière dont ils sont qualifiés en comptabilité financière. ***Afin de réduire les charges administratives inutiles et d'assurer la cohérence avec les pratiques fiscales internationales telles que celles prévues dans le cadre du pilier 2, le règlement devrait permettre une plus grande flexibilité dans le choix des normes de comptabilité financière utilisées pour déterminer le résultat fiscal préliminaire. Les normes financières reconnues garantissant la fiabilité et la vérifiabilité devraient être autorisées, sous***

réserve de garanties assurant la comparabilité.

Or. en

Amendement 145
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Il est nécessaire de se montrer équitable dans l'imposition des revenus passifs, tels que les intérêts. Il convient donc de prévoir une règle de limitation des intérêts applicable aux membres du groupe BEFIT afin de limiter la distorsion fiscale en faveur de l'endettement qui peut résulter d'un recours excessif au financement par l'emprunt intragroupe et de limiter les possibilités de distorsion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices par le paiement d'intérêts excessifs.

Or. en

Amendement 146
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Il est nécessaire de se montrer équitable dans l'imposition des revenus passifs, tels que les intérêts. Il convient donc de prévoir une règle de limitation des intérêts applicable aux membres du groupe BEFIT afin de limiter la distorsion fiscale en faveur de

l'endettement qui peut résulter d'un recours excessif au financement par l'emprunt intragroupe et de limiter les possibilités de distorsion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices par le paiement d'intérêts excessifs.

Or. en

Amendement 147
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Afin de garantir un niveau minimal d'imposition des redevances, il convient d'introduire une règle de limitation des redevances pour les membres du groupe BEFIT, conformément à la règle d'assujettissement [10 bis] à l'impôt proposée par le cadre inclusif OCDE/G20 dans le pilier II.

[10 bis] OCDE (2023). Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règle d'assujettissement à l'impôt (Pilier Deux): Cadre inclusif sur le BEPS, projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, https://doi.org/10.1787/3e2b7345-fr

Or. en

Amendement 148
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Afin de garantir un niveau minimal d'imposition des redevances, il convient d'introduire une règle de limitation des redevances pour les membres du groupe BEFIT, conformément à la règle d'assujettissement à l'impôt proposée par le cadre inclusif OCDE/G20 dans le pilier 2.

Or. en

Amendement 149
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quater) Une imposition plus équitable des revenus passifs nécessite également des règles strictes applicables aux sociétés sous contrôle étranger pour rendre les membres du groupe BEFIT plus résilients face au transfert de bénéfices.

Or. en

Amendement 150
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quater) Une imposition plus équitable des revenus passifs nécessite également des règles strictes applicables

aux sociétés sous contrôle étranger pour rendre les membres du groupe BEFIT plus résilients face au transfert de bénéfices.

Or. en

Amendement 151
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il est donc essentiel de prendre en compte certains secteurs d'activité spécifiques, notamment le transport maritime international, qui requièrent des ajustements sectoriels. En ce qui concerne les membres d'un groupe dans ce secteur, les états financiers devraient être ajustés afin d'exclure le montant (bénéfice ou perte) relevant du régime de taxation au tonnage. Les régimes fiscaux particuliers pour le transport maritime international, souvent appelés «régimes de taxation au tonnage», permettraient normalement de procéder à une taxation sur la base du tonnage (c'est-à-dire la capacité de charge) des navires exploités par un membre du groupe au lieu de se baser sur les pertes ou bénéfices réels du membre du groupe dans le cadre d'activités admissibles à la taxation au tonnage. L'exclusion de ce montant reposerait donc sur les différentes approches reconnues pour le calcul de la base d'imposition et garantirait une cohérence adéquate avec les différents objectifs stratégiques du marché intérieur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 152
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il est donc essentiel de prendre en compte certains secteurs d'activité spécifiques, notamment le transport maritime international, qui requièrent des ajustements sectoriels. En ce qui concerne les membres d'un groupe dans ce secteur, les états financiers devraient être ajustés afin d'exclure le montant (bénéfice ou perte) relevant du régime de taxation au tonnage. Les régimes fiscaux particuliers pour le transport maritime international, souvent appelés «régimes de taxation au tonnage», permettraient normalement de procéder à une taxation sur la base du tonnage (c'est-à-dire la capacité de charge) des navires exploités par un membre du groupe au lieu de se baser sur les pertes ou bénéfices réels du membre du groupe dans le cadre d'activités admissibles à la taxation au tonnage. L'exclusion de ce montant reposerait donc sur les différentes approches reconnues pour le calcul de la base d'imposition et garantirait une cohérence adéquate avec les différents objectifs stratégiques du marché intérieur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 153
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Afin de stimuler l'investissement, de réaliser une transition

durable et d'assurer la sécurité de tous les citoyens de l'Union, les États membres devraient être encouragés à adopter des règles ciblées d'amortissement accéléré visant à développer les capacités à double usage dans la défense. Ces règles temporaires devraient favoriser une croissance économique durable, créer des emplois, garantir la sécurité et encourager l'innovation dans les technologies durables. Pour mettre en œuvre ces incitations, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués.

Or. en

Amendement 154
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une ***règle de répartition transitoire***; ***cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. Ce mécanisme permanent pourrait être fondé sur une***	(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une formule de répartition ***comprenant trois catégories de facteurs tangibles: la main-d'œuvre, les immobilisations et le chiffre d'affaires.*** La nécessité pour les

formule de répartition ***et rendrait superflue*** la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. ***Il aurait l'avantage d'utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de surimposition et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.***

transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence ***deviendra alors superflue***.

Or. en

Amendement 155
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition	(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes ***limitée à cinq ans*** entre les membres du groupe BEFIT, et la

agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une ***règle de répartition transitoire***; ***cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. Ce mécanisme permanent pourrait être fondé sur une*** formule de répartition ***et rendrait superflue la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l'avantage d'utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition.*** Cela permettrait ***également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible*** de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double ***imposition et de surimposition*** et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.

base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une ***formule de répartition***. ***Cela permettrait*** de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur et rendrait superflu le principe de pleine concurrence, ce qui réduirait les cas de double ***non-imposition*** et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.

Or. en

Amendement 156
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient	(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient

d’obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d’imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d’une règle de répartition ***transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d’un mécanisme permanent. Ce*** mécanisme ***permanent pourrait être*** fondé sur une formule de répartition ***et rendrait superflue la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d’être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l’avantage d’utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d’analyser de manière plus approfondie l’incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l’approche à deux piliers sur les bases d’imposition nationales et sur celles des groupes*** BEFIT. ***Il serait ainsi toujours possible de réaliser l’objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de surimposition et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.***

d’obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d’imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d’une règle de répartition ***de référence; l’adoption d’un*** mécanisme fondé sur une formule de répartition ***nécessiterait toutefois qu’au moins 30 juridictions ratifient la Convention multilatérale pour mettre en œuvre le montant A du Pilier Un du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, dans les conditions énoncées dans cet accord, et notamment que ces juridictions représentent un total d’au moins 600 points tel que défini à l'annexe I de la Convention. Toute future formule de répartition dans le cadre de*** BEFIT ***devrait donc être alignée sur une norme similaire approuvée au niveau international, si elle est officiellement adoptée***.

Or. en

Amendement 157
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour atteindre l’objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l’imposition des sociétés, les résultats	(12) Pour atteindre l’objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l’imposition des sociétés, les résultats

fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle de répartition transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. ***Ce*** mécanisme permanent ***pourrait être*** fondé sur une formule de répartition ***et*** rendrait superflue la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l'avantage d'utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de surimposition et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.

fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. ***Ce cadre devrait être simple pour les entreprises et éviter de leur imposer de nouvelles charges.*** Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle de répartition transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. ***Un an avant la fin de la période transitoire, la Commission présente un rapport complet et exhaustif ainsi qu'une analyse d'impact portant notamment sur l'interaction entre la présente directive et la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022, et soumet, si elle le juge nécessaire, une nouvelle proposition législative visant à instaurer*** un mécanisme permanent fondé sur une formule de répartition***, destiné à bénéficier à tous les États membres, et qui*** rendrait superflue la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l'avantage d'utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de surimposition et renforcerait la sécurité fiscale dans le but

de réduire le nombre de différends fiscaux.

Or. en

Amendement 158
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle de répartition transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. ***Ce*** mécanisme permanent ***pourrait être fondé sur une formule de répartition et rendrait superflue la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l'avantage d'utiliser des*** données ***plus récentes*** issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. ***Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir*** la mise en œuvre ***de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des***	(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle de répartition transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. ***Le modèle du*** mécanisme permanent ***devrait être construit sur les*** données issues des déclarations pays par pays ainsi que ***sur*** les informations recueillies au cours de la période de transition. ***Compte tenu de l'évolution de la fiscalité internationale et de l'incertitude quant à*** la mise en œuvre ***du pilier 1 par les principales juridictions, il est essentiel que l'Union conserve la souplesse nécessaire pour mettre en place un mécanisme de répartition autonome, équitable et économiquement équilibré***. ***Si la convergence avec les normes internationales reste un objectif souhaitable, la compétitivité de l'Union,***

groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur***, ce qui réduirait les cas de double imposition et de surimposition et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.***

l'intégrité du marché intérieur ***et la nécessité de garantir la neutralité fiscale doivent guider la conception de toute future formule de répartition dans le cadre de BEFIT. Une approche spécifique à l'Union, bien calibrée, basée sur des indicateurs de l'activité économique réelle et étayée par une solide analyse d'impact, pourrait servir d'alternative crédible en l'absence d'un consensus mondial***.

Or. en

Amendement 159
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle de répartition transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. Ce mécanisme permanent pourrait être fondé sur une formule de répartition et rendrait superflue la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l'avantage d'utiliser	(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. ***Ce cadre devrait être conçu pour être simple et intuitif pour les entreprises et éviter de leur imposer de nouvelles charges.*** Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle de répartition transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. Ce mécanisme permanent pourrait être fondé sur une formule de répartition et rendrait superflue la nécessité pour les transactions effectuées

des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de surimposition et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.

au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l'avantage d'utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de surimposition et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.

Or. en

Amendement 160
Jaroslava Pokorná Jermanová, Ondřej Knotek, Jaroslav Bžoch, Tomáš Kubín, Jana Nagyová, Enikő Győri, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie, Klara Dostalova

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle	(12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle

de répartition transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. Ce mécanisme permanent pourrait être fondé sur une formule de répartition et rendrait superflue la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l'avantage d'utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de surimposition et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.

de répartition transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. Ce mécanisme permanent pourrait être fondé sur une formule de répartition et rendrait superflue la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l'avantage d'utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de surimposition et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux. ***Ni le cadre commun établi par la présente directive ni aucun mécanisme de répartition permanent ne sont utilisés pour créer, directement ou indirectement, de nouvelles ressources propres pour le budget de l'Union. La répartition des recettes au titre de la présente directive respecte pleinement la souveraineté fiscale des États membres. La directive n'autorisera pas l'Union à établir, percevoir ou s'approprier les recettes de l'impôt sur les sociétés en tant que ressources propres de l'Union. Toutes les recettes de l'impôt sur les sociétés générées dans ce cadre restent de la compétence et de la propriété des États membres concernés.***

Or. en

Amendement 161
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Dans un souci de simplicité, il convient également de réduire au minimum les facteurs pris en considération pour la répartition. À la lumière des expériences internationales, telles que celles des États-Unis et du Canada, la formule de répartition se compose de deux facteurs: l'emploi et les recettes provenant de tiers non liés. Les immobilisations corporelles et incorporelles ont été écartées, car les besoins en actifs physiques varient considérablement d'une entreprise à l'autre. Selon les économistes, l'inclusion des immobilisations dans la formule aurait un effet particulièrement dissuasif sur les dépenses en capital relatives aux immobilisations. La croissance des services et la place de plus en plus importante du travail qualifié et du travail intellectuel dans de nombreux secteurs ont creusé l'écart entre ces secteurs et les entreprises qui investissent encore beaucoup dans les actifs physiques. Dans certains secteurs, les actifs physiques coûteux sont mobiles, par exemple dans les secteurs des transports et de la construction, de sorte qu'il serait difficile de rattacher ces investissements à des lieux géographiques spécifiques. L'évaluation des immobilisations pose également d'importantes difficultés. Ces considérations, conjuguées à l'impératif de simplicité, plaident en faveur d'une formule fondée sur deux facteurs, à savoir les employés et les recettes.

Or. en

Amendement 162
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) La répartition de la base d'imposition consolidée en vertu de la présente directive devrait refléter l'endroit où la valeur économique est effectivement créée au sein du marché intérieur, après une évaluation rigoureuse des conséquences distributives, administratives et juridiques d'un tel mécanisme. Cela favoriserait une répartition plus équilibrée et économiquement plus précise de la base d'imposition consolidée au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 163
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) En l'absence d'adoption de la présente directive et, plus généralement, en l'absence d'un accord mondial sur la mise en œuvre du pilier 1 du cadre inclusif de l'OCDE/G20 ou sur l'établissement d'un mécanisme permanent de répartition au niveau de l'Union à l'issue de la période transitoire, les États membres devraient conserver la possibilité de mettre en œuvre des mesures nationales provisoires visant à garantir une imposition équitable et effective des entreprises multinationales exerçant leurs activités sur leur territoire. Ces mesures doivent rester compatibles avec le droit de l'Union et les principes du marché intérieur.

Or. en

Amendement 164
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Durant une phase «test» de trois ans, la Commission devrait procéder à un réexamen complet de la règle de répartition, dans le cadre duquel elle prépare une étude sur la composition et la pondération de la formule et présente un rapport au Conseil au plus tard à la fin de la troisième année fiscale. Si la Commission le juge approprié, compte tenu des conclusions de ce rapport, elle peut adopter une proposition législative visant à modifier la présente directive en introduisant une autre méthode de répartition de la base d'imposition BEFIT.

Or. en

Amendement 165
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'agrégation des résultats fiscaux pour l'ensemble des membres du groupe ne serait pas une mesure appropriée pour certains secteurs, tels que les activités extractives ainsi que le transport maritime international, le transport par voies navigables intérieures et le transport aérien. Il serait donc important d'exclure ces secteurs de l'agrégation puisque leurs	***supprimé***

caractéristiques ne cadrent pas avec le contexte considéré. Tout montant du résultat des sociétés qui exercent des activités dans le domaine du trafic international qui ne relève pas d'un régime de taxation au tonnage (et est donc exclu des résultats fiscaux préliminaires) devrait être exclu de l'agrégation mais serait calculé selon les règles communes pour l'imposition des sociétés.

Or. en

Amendement 166
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'agrégation des résultats fiscaux pour l'ensemble des membres du groupe ne serait pas une mesure appropriée pour certains secteurs, tels que les activités extractives ***ainsi que le transport maritime international, le transport par voies navigables intérieures et le transport aérien***. Il serait donc important d'exclure ces secteurs de l'agrégation puisque leurs caractéristiques ne cadrent pas avec le contexte considéré. ***Tout montant du résultat des sociétés qui exercent des activités dans le domaine du trafic international qui ne relève pas d'un régime de taxation au tonnage (et est donc exclu des résultats fiscaux préliminaires) devrait être exclu de l'agrégation mais serait calculé selon les règles communes pour l'imposition des sociétés.***	(13) L'agrégation des résultats fiscaux pour l'ensemble des membres du groupe ne serait pas une mesure appropriée pour certains secteurs, tels que les activités extractives. Il serait donc important d'exclure ces secteurs de l'agrégation puisque leurs caractéristiques ne cadrent pas avec le contexte considéré.

Or. en

Amendement 167

Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'agrégation des résultats fiscaux pour l'ensemble des membres du groupe ne serait pas une mesure appropriée pour certains secteurs, tels que les activités extractives ainsi que le transport maritime international, le transport par voies navigables intérieures et le transport aérien. Il serait donc important d'exclure ces secteurs de l'agrégation puisque leurs caractéristiques ne cadrent pas avec le contexte considéré. Tout montant du résultat des sociétés qui exercent des activités dans le domaine du trafic international qui ne relève pas d'un régime de taxation au tonnage (et est donc exclu des résultats fiscaux préliminaires) devrait être exclu de l'agrégation mais serait calculé selon les règles communes pour l'imposition des sociétés.	(13) L'agrégation des résultats fiscaux pour l'ensemble des membres du groupe ne serait pas une mesure appropriée pour certains secteurs, tels que les activités extractives ainsi que le transport maritime international, le transport par voies navigables intérieures, le transport aérien ***et les services financiers***. Il serait donc important d'exclure ces secteurs de l'agrégation puisque leurs caractéristiques ne cadrent pas avec le contexte considéré. Tout montant du résultat des sociétés qui exercent des activités dans le domaine du trafic international qui ne relève pas d'un régime de taxation au tonnage (et est donc exclu des résultats fiscaux préliminaires) devrait être exclu de l'agrégation mais serait calculé selon les règles communes pour l'imposition des sociétés.

Or. en

Amendement 168
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de prévoir une marge pour la croissance et les investissements, les États membres seraient également autorisés à appliquer individuellement des ajustements supplémentaires après répartition (par exemple, traitement fiscal des cotisations de retraite) dans des domaines qui ne sont pas couverts par le cadre commun. Les États membres	***supprimé***

seraient également libres d'ajuster ensuite la part qui leur a été attribuée sans plafond afin de garantir qu'ils puissent choisir leur politique nationale dans ce domaine. Et surtout, la directive (UE) 2022/2523 fixerait un plafond garantissant en effet que le taux d'imposition effectif est d'au moins 15 %.

Or. en

Amendement 169
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) ***Afin de prévoir une marge pour la croissance et les investissements,*** les États membres seraient également autorisés à appliquer individuellement des ajustements supplémentaires après répartition (par exemple, traitement fiscal des cotisations de retraite) dans des domaines qui ne sont pas couverts par le cadre commun. Les États membres seraient également libres d'ajuster ensuite la part qui leur a été attribuée sans plafond afin de garantir qu'ils puissent choisir leur politique nationale dans ce domaine. Et surtout, la directive (UE) 2022/2523 fixerait un plafond garantissant en effet que le taux d'imposition effectif est d'au moins 15 %.	(14) Les États membres seraient également autorisés à appliquer individuellement des ajustements supplémentaires après répartition (par exemple, traitement fiscal des cotisations de retraite) dans des domaines qui ne sont pas couverts par le cadre commun. Les États membres seraient également libres d'ajuster ensuite la part qui leur a été attribuée sans plafond afin de garantir qu'ils puissent choisir leur politique nationale dans ce domaine. Et surtout, la directive (UE) 2022/2523 fixerait un plafond garantissant en effet que le taux d'imposition effectif est d'au moins 15 %. ***Les ajustements après répartition devraient toutefois se concentrer sur les incitations fiscales fondées sur les contributions. Les États membres devraient s'abstenir d'accorder des incitations fiscales fondées sur les résultats, telles que des régimes fiscaux favorables aux brevets et autres régimes de propriété intellectuelle. En outre, les États membres devraient publier des informations détaillées concernant l'incidence de leurs dépenses fiscales sur leurs recettes, comme l'exige l'article 14***

de la directive 2011/85/UE. Il convient a minima de rattacher chaque dépense fiscale à un ou plusieurs objectifs politiques, d'indiquer les bénéficiaires prévus et de fournir une estimation du montant des recettes non perçues. Il est également recommandé aux États membres, dans le contexte de la transition écologique, d'introduire un élément qualitatif permettant de garantir une cohérence minimale avec les objectifs de développement durable des Nations unies. Les États membres pourraient par exemple procéder à des évaluations concernant la durabilité des ajustements applicables à la part qui leur a été attribuée.

Or. en

Amendement 170
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de prévoir une marge pour la croissance et les investissements, les États membres seraient également autorisés à appliquer individuellement des ajustements supplémentaires après répartition (par exemple, traitement fiscal des cotisations de retraite) dans des domaines qui ne sont pas couverts par le cadre commun. Les États membres seraient également libres d'ajuster ensuite la part qui leur a été attribuée sans plafond afin de garantir qu'ils puissent choisir leur politique nationale dans ce domaine. Et surtout, la directive (UE) 2022/2523 fixerait un plafond garantissant en effet que le taux d'imposition effectif est d'au moins 15 %.	(14) Afin de prévoir une marge pour la croissance et les investissements, les États membres seraient également autorisés à appliquer individuellement des ajustements supplémentaires après répartition (par exemple, traitement fiscal des cotisations de retraite) dans des domaines qui ne sont pas couverts par le cadre commun. Les États membres seraient également libres d'ajuster ensuite la part qui leur a été attribuée sans plafond afin de garantir qu'ils puissent choisir leur politique nationale dans ce domaine. Et surtout, la directive (UE) 2022/2523 fixerait un plafond garantissant en effet que le taux d'imposition effectif est d'au moins 15 %***, comme prévu dans le cadre de l'OCDE. Les États membres pourraient établir des seuils juridiques qui leur permettent***

d'être compétitifs sur le plan fiscal afin d'améliorer l'efficacité des ressources, de stimuler l'investissement et de créer des emplois.

Or. en

Amendement 171
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin de stimuler les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies et de répondre à l'urgence climatique, les États membres sont encouragés à adopter des règles en matière d'amortissement accéléré au niveau national. De telles règles sont essentielles pour opérer une transition écologique rapide, car elles permettent de faire converger les incitations économiques et les objectifs environnementaux, tout en luttant contre les inégalités sociales et en réduisant la pauvreté. Elles stimulent la croissance économique, créent de l'emploi et encouragent l'innovation dans le domaine des technologies durables. En favorisant les investissements écologiques, elles permettent d'accélérer les progrès en matière d'énergie propre, de restauration de la biodiversité, de rétablissement de l'approvisionnement en eau, ainsi que d'infrastructures résilientes. Les États membres devraient montrer la voie en matière de durabilité, ce qui, à terme, renforcera la résilience et la compétitivité du marché intérieur. Dans le même temps, la présente directive vise à dissuader de nouveaux investissements en immobilisations dans des activités liées aux énergies fossiles et dans les

immobilisations à forte teneur en carbone, tant au niveau de leur production que de leur exploitation. Pour mettre en œuvre ces mesures d'incitation et de dissuasion, la Commission est chargée d'adopter des actes d'exécution.

Or. en

Amendement 172
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Si cette directive établit un cadre commun pour la détermination et la répartition de la base d'imposition des groupes d'entreprises, elle n'affecte pas le droit souverain des États membres de déterminer leurs taux nationaux d'impôt sur le revenu des sociétés et leurs incitations fiscales. Les États membres doivent rester pleinement compétents pour appliquer des mesures d'allègement fiscal, telles que des incitations aux activités de recherche et développement, à la part de la base d'imposition qui leur est attribuée. L'articulation entre les règles communes et les incitations nationales devrait être préservée afin de maintenir une marge de manœuvre politique pour soutenir l'innovation et d'autres priorités nationales.

Or. en

Amendement 173
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains États membres appliquent des systèmes d'imposition des sociétés qui reposent sur des principes différents de l'approche la plus commune, tels que des régimes d'imposition fondés sur la distribution. Il est donc primordial de mettre en place les ajustements nécessaires afin d'assurer une interaction fonctionnelle entre ces systèmes. L'application de certains ajustements après répartition pourrait être la solution. Ces ajustements impliqueraient que la partie attribuée à un membre du groupe dans le cadre d'un régime fondé sur la distribution devrait être modifiée proportionnellement aux distributions effectuées au cours de l'année fiscale. Les éléments essentiels d'un régime d'imposition fondé sur la distribution seraient intégralement conservés, étant donné que la distribution constitue un repère temporel pour l'imposition de la partie attribuée et détermine donc la proportion de celle-ci qui devrait être imposée. À cet égard, il convient d'envisager d'appliquer un mécanisme de report afin de garantir que la partie attribuée qui n'est pas imposée pendant l'année en cours serait imposable les années suivantes.	(15) Certains États membres appliquent des systèmes d'imposition des sociétés qui reposent sur des principes différents de l'approche la plus commune, tels que des régimes d'imposition fondés sur la distribution. Il est donc primordial de mettre en place les ajustements nécessaires afin d'assurer une interaction fonctionnelle entre ces systèmes ***de façon à éviter qu'ils entrent en contradiction, ce qui décourage rait la création d'entreprises compte tenu de la charge bureaucratique qui en découlerait***. L'application de certains ajustements après répartition pourrait être la solution. Ces ajustements impliqueraient que la partie attribuée à un membre du groupe dans le cadre d'un régime fondé sur la distribution devrait être modifiée proportionnellement aux distributions effectuées au cours de l'année fiscale. Les éléments essentiels d'un régime d'imposition fondé sur la distribution seraient intégralement conservés, étant donné que la distribution constitue un repère temporel pour l'imposition de la partie attribuée et détermine donc la proportion de celle-ci qui devrait être imposée. À cet égard, il convient d'envisager d'appliquer un mécanisme de report afin de garantir que la partie attribuée qui n'est pas imposée pendant l'année en cours serait imposable les années suivantes.

Or. en

Amendement 174
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(16) Les relations au sein d'un groupe ne représentant qu'une partie de l'activité commerciale d'un groupe de sociétés, les transactions entre les membres d'un groupe et les sociétés associées externes au groupe constituent un autre aspect essentiel à examiner. Pour traiter cet aspect externe et compte tenu de la forte augmentation du nombre de litiges en matière de prix de transfert ces derniers temps, surtout en ce qui concerne les considérations de prix pour les activités courantes, il serait très utile de prévoir une approche simplifiée en matière de conformité des prix de transfert qui permettrait aux entreprises de réduire les coûts de conformité et aux administrations fiscales d'utiliser plus efficacement le capital humain. À cette fin, il serait important d'adopter un cadre commun d'évaluation des risques applicable aux prix de transfert, fondé sur une analyse comparative communément admise. Cette évaluation se pencherait sur les marges relatives au résultat avant intérêts et impôts pour les entités exerçant des activités de manière indépendante au sein du marché intérieur. Les indicateurs de bénéfices ainsi obtenus devraient ensuite être publiés pour être utilisés comme outil d'autoévaluation des risques et permettre aux groupes exerçant des activités sur le marché intérieur de connaître à l'avance les rendements de pleine concurrence (en fonction du marché) qu'ils devraient atteindre lors de transactions avec des entreprises associées. Chaque transaction relevant du champ d'application du système devrait être considérée comme présentant un risque faible, modéré ou élevé, en fonction du résultat de la comparaison avec les indicateurs de bénéfices, qui seront définis par voie d'acte d'exécution et publiés sur le site web de la Commission.	***supprimé***

Or. en

Amendement 175
Guillaume Peltier
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les relations au sein d'un groupe ne représentant qu'une partie de l'activité commerciale d'un groupe de sociétés, les transactions entre les membres d'un groupe et les sociétés associées externes au groupe constituent un autre aspect essentiel à examiner. Pour traiter cet aspect externe et compte tenu de la forte augmentation du nombre de litiges en matière de prix de transfert ces derniers temps, surtout en ce qui concerne les considérations de prix pour les activités courantes, il serait très utile de prévoir une approche simplifiée en matière de conformité des prix de transfert qui permettrait aux entreprises de réduire les coûts de conformité et aux administrations fiscales d'utiliser plus efficacement le capital humain. À cette fin, il serait important d'adopter un cadre commun d'évaluation des risques applicable aux prix de transfert, fondé sur une analyse comparative communément admise. Cette évaluation se pencherait sur les marges relatives au résultat avant intérêts et impôts pour les entités exerçant des activités de manière indépendante au sein du marché intérieur. Les indicateurs de bénéfices ainsi obtenus devraient ensuite être publiés pour être utilisés comme outil d'autoévaluation des risques et permettre aux groupes exerçant des activités sur le marché intérieur de connaître à l'avance les rendements de pleine concurrence (en fonction du marché) qu'ils devraient atteindre lors de transactions avec des entreprises associées. Chaque transaction relevant du	***supprimé***

champ d'application du système devrait être considérée comme présentant un risque faible, modéré ou élevé, en fonction du résultat de la comparaison avec les indicateurs de bénéfices, qui seront définis par voie d'acte d'exécution et publiés sur le site web de la Commission.

Or. en

Amendement 176
Jaroslava Pokorná Jermanová, Ondřej Knotek, Jaroslav Bžoch, Tomáš Kubín, Jana Nagyová, Enikő Győri, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie, Klara Dostalova

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales. ***Parallèlement, le système d'administration devrait respecter pleinement la souveraineté fiscale nationale, étant donné que*** les déclarations fiscales, les contrôles fiscaux ***et*** le règlement des différends ***en la matière au niveau local devraient demeurer principalement la prérogative*** des États membres.	(17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales. Les déclarations fiscales locales, les contrôles fiscaux***,*** le règlement des différends***, l'application de la législation fiscale et toutes les décisions ayant des effets juridiques sur les contribuables doivent rester de la compétence exclusive*** des États membres. ***Les équipes BEFIT ne devraient se voir accorder aucune autorité supranationale, aucun pouvoir de décision ni aucun rôle contraignant à l'égard des administrations fiscales des***

États membres.

Or. en

Amendement 177
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales. ***Parallèlement, le système d'administration devrait respecter pleinement la souveraineté fiscale nationale, étant donné que les déclarations fiscales, les contrôles fiscaux et le règlement des différends en la matière au niveau local devraient demeurer principalement la prérogative des États membres.***	(17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales.

Or. en

Amendement 178
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales. Parallèlement, le système d'administration devrait respecter pleinement la souveraineté fiscale nationale, étant donné que les déclarations fiscales, les contrôles fiscaux et le règlement des différends en la matière au niveau local devraient demeurer principalement la prérogative des États membres.	(17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales. Parallèlement, le système d'administration devrait respecter pleinement la souveraineté fiscale nationale, étant donné que les déclarations fiscales, ***la possibilité d'être compétitif sur le plan fiscal,*** les contrôles fiscaux et le règlement des différends en la matière au niveau local devraient demeurer principalement la prérogative des États membres.

Or. en

Amendement 179
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé	(17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé

pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales. Parallèlement, le système d'administration devrait respecter pleinement la souveraineté fiscale nationale, étant donné que les déclarations fiscales, les contrôles fiscaux et le règlement des différends en la matière au niveau local ***devraient demeurer*** principalement la prérogative des États membres.

pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales. Parallèlement, le système d'administration devrait respecter pleinement la souveraineté fiscale nationale, étant donné que les déclarations fiscales, les contrôles fiscaux et le règlement des différends en la matière au niveau local ***demeureront*** principalement la prérogative des États membres.

Or. en

Amendement 180
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Cette directive établit un cadre commun pour la détermination et la répartition de la base d'imposition des groupes d'entreprises au sein de l'Union. Toutefois, elle n'harmonise pas les règles administratives ou procédurales des États membres en matière d'impôt sur les sociétés. En conséquence, les États membres conservent toute leur autonomie pour organiser leurs procédures nationales d'évaluation, de recouvrement, d'audit, d'exécution et de règlement des différends en matière fiscale, à condition que ces procédures restent compatibles avec les résultats produits par le cadre commun défini dans la présente directive.

Or. en

Amendement 181

Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Aux fins de la bonne mise en œuvre et de l'application correcte des règles du cadre commun, les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.	(18) Aux fins de la bonne mise en œuvre et de l'application correcte des règles du cadre commun, les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Ces sanctions devraient être fixées à un taux minimal de 0,5 % du chiffre d'affaires du groupe BEFIT en l'absence de déclaration d'informations BEFIT.***

Or. en

Amendement 182
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Aux fins de la bonne mise en œuvre et de l'application correcte des règles du cadre commun, les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.	(18) Aux fins de la bonne mise en œuvre et de l'application correcte des règles du cadre commun, les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Ces sanctions devraient être fixées à un taux minimal de 0,1 % du chiffre d'affaires du groupe BEFIT en l'absence de déclaration d'informations BEFIT et en cas de déclaration délibérément erronée.***

Or. en

Amendement 183
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Aux fins de la bonne mise en œuvre et de l'application correcte des règles du cadre commun, les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.	(18) Aux fins de la bonne mise en œuvre et de l'application correcte des règles du cadre commun, les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Toute modification des sanctions devrait être communiquée aux groupes d'entreprises en temps utile.***

Or. en

Amendement 184
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) L'un des principaux piliers de l'amélioration du respect de l'impôt sur les sociétés est la mise en place d'un système complet de guichet unique permettant aux entreprises de remplir leurs obligations fiscales dans tous les États membres au moyen d'une interface unique et rationalisée, réduisant ainsi les charges administratives, garantissant une application cohérente et renforçant la sécurité juridique au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 185
Guillaume Peltier
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à 750 000 000 EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun.	***supprimé***

Or. en

Amendement 186
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les	(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les

groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à ***750 000 000*** EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun.

groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à ***40 000 000*** EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun.

Or. en

Amendement 187
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à 750 000 000 EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun.	(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à 750 000 000 EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun. ***Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission devrait présenter une proposition législative visant à modifier la présente directive afin de rendre ce système obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires cumulé annuel est égal ou supérieur à 40 000 000 EUR au cours d'au moins***

deux des quatre dernières années fiscales.

Or. en

Amendement 188
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à ***750 000 000*** EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun.	(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à ***1 000 000 000*** EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun.

Or. en

Amendement 189
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME,	(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME,

qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à 750 000 000 EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun.

qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à 750 000 000 EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun. ***Les entreprises qui choisissent de relever de la présente directive devraient pouvoir bénéficier de l'assistance technique des États membres et de la Commission en vue de se conformer aux nouvelles règles et, partant, de stimuler leurs activités transfrontières.***

Or. en

Amendement 190
Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à 750 000 000 EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun.	(19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique commun pour le calcul de la base d'imposition des sociétés dans le marché intérieur, l'application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé annuel inférieur à 750 000 000 EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l'Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d'appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun. ***Les entreprises qui choisissent de relever de la présente directive devraient pouvoir***

bénéficier sans difficulté de l'assistance technique des États membres et de la Commission en vue de se conformer aux nouvelles règles et, partant, de stimuler leurs activités transfrontières.

Or. en

Amendement 191
Jaroslava Pokorná Jermanová, Ondřej Knotek, Jaroslav Bžoch, Tomáš Kubín, Jana Nagyová, Enikő Győri, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie, Klara Dostalova

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de compléter ou de modifier, selon le cas, certains éléments non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne i) la modification des annexes I et II, le cas échéant; et ii) l'insertion de dispositions complémentaires par l'ajout de règles relatives aux entreprises d'assurance, notamment en ce qui concerne la nouvelle norme internationale d'information financière (IFRS) 17 «contrats d'assurance». Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[5]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission	(20) Afin de compléter ou de modifier, selon le cas, certains éléments non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne i) la modification des annexes I et II, le cas échéant; et ii) l'insertion de dispositions complémentaires par l'ajout de règles relatives aux entreprises d'assurance, notamment en ce qui concerne la nouvelle norme internationale d'information financière (IFRS) 17 «contrats d'assurance». Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission

traitant de la préparation des actes délégués.

traitant de la préparation des actes délégués. ***Ces actes délégués devraient être strictement limités à la mise à jour technique de la présente directive et ne devraient pas en modifier le champ d'application, l'objectif ou la nature. En particulier, ils ne devraient pas être utilisés pour étendre le cadre de la base d'imposition commune de l'impôt sur les sociétés, harmoniser les taux d'imposition, introduire de nouvelles obligations pour les États membres ou permettre la création de ressources propres à l'Union.***

[5] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

[5] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 192
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Chaque groupe BEFIT devrait disposer d'une entité déclarante, qui devrait déterminer le pays de l'autorité de dépôt et l'autorité fiscale compétente qui dirigera l'équipe BEFIT. En principe, l'autorité de dépôt devrait être établie dans l'État membre où la société mère du groupe BEFIT est résidente fiscale. Lorsque le groupe BEFIT est détenu par une entreprise ayant son siège dans un pays tiers, l'entité déclarante devrait être l'entreprise mère intermédiaire européenne, si existante.

Or. en

Amendement 193
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 ter) Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission devrait, le cas échéant, présenter une proposition législative relative à un numéro européen commun d'identification fiscale harmonisé. Cela permettra non seulement de faciliter la communication entre les représentants des États membres et l'équipe BEFIT, mais aussi de renforcer l'efficacité des échanges d'informations fiscales au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 194
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Avant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission devrait, le cas échéant, présenter une proposition législative relative à un numéro européen commun d'identification fiscale harmonisé. Cela permettrait non seulement de faciliter la communication entre les représentants des États membres et l'équipe BEFIT, mais aussi de renforcer l'efficacité et l'automatisation des échanges d'informations fiscales au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 195
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) La Commission devrait, le cas échéant, explorer les possibilités d'une proposition législative relative à un numéro européen commun d'identification fiscale harmonisé. Cela permettrait non seulement de faciliter la communication entre les représentants des États membres et l'équipe BEFIT, mais aussi de renforcer l'efficacité des échanges d'informations fiscales au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 196
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Pour garantir une coopération efficace entre les équipes BEFIT, les États membres devraient veiller à l'affectation de ressources humaines adéquates à l'équipe BEFIT, notamment en proposant des formations et des cours de langue aux représentants de l'équipe BEFIT et en s'appuyant sur le programme Fiscalis.

Or. en

Amendement 197

Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Pour que les entreprises puissent directement tirer avantage du marché intérieur sans devoir faire face à un surcroît de charges administratives superflues, les informations relatives aux dispositions fiscales énoncées dans la présente directive devraient être accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique (ci-après le «portail») conformément au règlement (UE) 2018/1724[8]. Ce portail est un guichet unique qui donne accès aux utilisateurs transfrontières à des informations, à des procédures et à des services d'assistance en ligne utiles au fonctionnement du marché intérieur.	(24) Pour que les entreprises puissent directement tirer avantage du marché intérieur sans devoir faire face à un surcroît de charges administratives superflues, les informations relatives aux dispositions fiscales énoncées dans la présente directive devraient être accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique (ci-après le «portail») conformément au règlement (UE) 2018/1724. Ce portail est un guichet unique qui donne accès aux utilisateurs transfrontières à des informations, à des procédures et à des services d'assistance en ligne utiles au fonctionnement du marché intérieur. ***Ce guichet unique devrait être conçu de manière à réduire les charges pesant sur les entreprises, en s'appuyant sur la base imposable, de manière à permettre un calcul consolidé et afin d'éviter de devoir présenter des déclarations par pays et des déclarations consolidées. La bonne expérience du guichet unique de la TVA est l'exemple à suivre pour que ce guichet unique fonctionne correctement. Les entreprises devraient être en mesure de calculer une base imposable européenne et la déclaration par pays devrait être présentée après coup. Ce n'est que dans l'État choisi par chaque entreprise que la ventilation par pays aura lieu, ce qui évitera la présentation d'une déclaration par pays puis d'une déclaration consolidée.***
[8] Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et	[8] Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et

de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 198
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) La Commission et les États membres devraient travailler à la révision du cadre fiscal actuel de l'Union afin de combler les lacunes identifiées dans les règlementations fiscales au niveau mondial. Ce processus devrait également se concentrer sur la création d'un environnement fiscal européen plus compétitif en évaluant l'efficacité des différentes règles fiscales existantes.

Or. en

Amendement 199
Jaroslava Pokorná Jermanová, Ondřej Knotek, Jaroslav Bžoch, Tomáš Kubín, Jana Nagyová, Enikő Győri, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La présente directive n'autorise pas l'Union à constater, percevoir ou affecter les recettes de l'impôt sur les sociétés en tant que ressources propres de l'Union. Toutes les recettes de l'impôt sur les sociétés générées dans ce cadre restent de la compétence et de la propriété des États membres concernés.

Or. en

Amendement 200
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la répartition de la base d'imposition BEFIT entre les membres éligibles du groupe BEFIT;	c) la répartition de la base d'imposition BEFIT entre les membres éligibles du groupe BEFIT ***fondée sur une formule de répartition décrite à l'article 45 bis*****;**

Or. en

Amendement 201
Guillaume Peltier
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la simplification de l'évaluation des risques en matière de prix de transfert pour les transactions avec des entreprises associées externes au groupe;	***supprimé***

Or. en

Amendement 202
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e bis) l'extension de la notion d'établissement stable.

Or. en

Amendement 203
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La présente directive établit également les règles étendant la notion d'établissement stable, telle qu'elle s'applique aux fins de l'impôt sur les sociétés dans chaque État membre, afin d'inclure une présence économique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Or. en

Amendement 204
Guillaume Peltier
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une société ou un établissement stable relevant de la présente directive cesse d'être soumis à la législation nationale en matière d'imposition des sociétés dans tous ses États membres d'établissement pour tous les aspects régis par la présente directive, sauf disposition contraire de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 205
Jaroslava Pokorná Jermanová, Ondřej Knotek, Jaroslav Bžoch, Tomáš Kubín, Jana Nagyová, Enikő Győri, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive ***s'applique aux*** sociétés ayant leur résidence fiscale dans un État membre, y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, et aux établissements stables situés dans les États membres d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers (ci-après dénommées «entités de pays tiers»), qui satisfont aux critères suivants:	1. La présente directive ***peut être appliquée par les*** sociétés ayant leur résidence fiscale dans un État membre, y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, et aux établissements stables situés dans les États membres d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers (ci-après dénommées «entités de pays tiers»), qui satisfont aux critères suivants:

Or. en

Amendement 206
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils appartiennent à un groupe national ou à un groupe d'entreprises multinationales (ci-après dénommé «groupe d'EMN») qui établit des états financiers consolidés et a réalisé un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***750 000 000*** EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales;	a) ils appartiennent à un groupe national ou à un groupe d'entreprises multinationales (ci-après dénommé «groupe d'EMN») qui établit des états financiers consolidés et a réalisé un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***40 000 000*** EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales;

Or. en

Amendement 207

Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils appartiennent à un groupe national ou à un groupe d'entreprises multinationales (ci-après dénommé «groupe d'EMN») qui établit des états financiers consolidés et a réalisé un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***750 000 000*** EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales;	a) ils appartiennent à un groupe national ou à un groupe d'entreprises multinationales (ci-après dénommé «groupe d'EMN») qui établit des états financiers consolidés et a réalisé un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***1 000 000 000*** EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales;

Or. en

Amendement 208
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils appartiennent à un groupe national ou à un groupe d'entreprises multinationales (ci-après dénommé «groupe d'EMN») qui établit des états financiers consolidés et a réalisé un chiffre d'affaires cumulé annuel ***égal ou*** supérieur à 750 000 000 EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales;	a) ils appartiennent à un groupe national ou à un groupe d'entreprises multinationales (ci-après dénommé «groupe d'EMN») qui établit des états financiers consolidés et a réalisé un chiffre d'affaires cumulé annuel supérieur à 750 000 000 EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales;

Or. en

Justification

Le champ d'application proposé par la Commission devrait être conservé.

Amendement 209
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils appartiennent à un groupe national ou à un groupe d'entreprises multinationales (ci-après dénommé «groupe d'EMN») qui établit des états financiers consolidés et a réalisé un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à 750 000 000 EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales;	a) ils appartiennent à un groupe national ou à un groupe d'entreprises multinationales (ci-après dénommé «groupe d'EMN») qui établit des états financiers consolidés et a réalisé un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à 750 000 000 EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales***, conformément au champ d'application de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022***;

Or. en

Amendement 210
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Les entreprises doivent avoir la possibilité de se dissocier du système BEFIT, il doit donc dorénavant être appliqué sur une base volontaire. Le système doit être suffisamment attractif pour que les entreprises le réclament en raison des bénéfices importants qu'il leur permet de réaliser et non parce qu'il leur est imposé.

Or. en

Amendement 211
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) elles sont assujetties à l'un des impôts sur les sociétés énumérés à l'annexe II ***ou à un impôt*** similaire ***introduit ultérieurement;***	ii) elles sont assujetties à l'un des impôts sur les sociétés énumérés à l'annexe II***; Aux fins de la présente directive***, ***aucun autre impôt ne sera jugé équivalent ou*** similaire***, sauf si une modification législative de cette directive l'ajoute expressément à l'annexe II par le biais de la procédure législative ordinaire.***

Or. en

Amendement 212
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) elles sont assujetties à l'un des impôts sur les sociétés énumérés à l'annexe II ***ou à un impôt*** similaire ***introduit ultérieurement;***	i) elles sont assujetties à l'un des impôts sur les sociétés énumérés à l'annexe II; ***Aux fins de la présente directive, aucun autre impôt ne sera jugé équivalent ou*** similaire***, sauf si une modification législative de cette directive l'ajoute expressément à l'annexe II par le biais de la procédure législative ordinaire.***

Or. en

Amendement 213
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) elles sont assujetties à l'un des impôts sur les sociétés énumérés à l'annexe II ou à un impôt similaire introduit ultérieurement***;***	i) elles sont assujetties à l'un des impôts sur les sociétés énumérés à l'annexe II ou à un impôt similaire introduit ultérieurement ***sans possibilité***

d'option et de dérogation.

Or. en

Amendement 214
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le système BEFIT est facultatif pendant la période de transition.

Or. en

Amendement 215
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas aux sociétés ou établissements stables d'une entité mère ultime en dehors de l'Union lorsque le chiffre d'affaires cumulé du groupe dans l'Union ne dépasse pas ***5*** % du chiffre d'affaires total du groupe sur la base de ses états financiers consolidés ou un montant de ***50*** millions d'EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales. Cette disposition est sans préjudice du droit d'appliquer la présente directive visé au paragraphe 7.	2. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas aux sociétés ou établissements stables d'une entité mère ultime en dehors de l'Union lorsque le chiffre d'affaires cumulé du groupe dans l'Union ne dépasse pas ***2*** % du chiffre d'affaires total du groupe sur la base de ses états financiers consolidés ou un montant de ***20*** millions d'EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales. Cette disposition est sans préjudice du droit d'appliquer la présente directive visé au paragraphe 7.

Or. en

Amendement 216

Markus Ferber

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas aux sociétés ou établissements stables d'une entité mère ultime en dehors de l'Union lorsque le chiffre d'affaires cumulé du groupe dans l'Union ne dépasse pas ***5*** % du chiffre d'affaires total du groupe sur la base de ses états financiers consolidés ou un montant de ***50*** millions d'EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales. Cette disposition est sans préjudice du droit d'appliquer la présente directive visé au paragraphe 7.	2. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas aux sociétés ou établissements stables d'une entité mère ultime en dehors de l'Union lorsque le chiffre d'affaires cumulé du groupe dans l'Union ne dépasse pas ***7*** % du chiffre d'affaires total du groupe sur la base de ses états financiers consolidés ou un montant de ***60*** millions d'EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales. Cette disposition est sans préjudice du droit d'appliquer la présente directive visé au paragraphe 7.

Or. en

Amendement 217
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas aux sociétés ou établissements stables d'une entité mère ultime en dehors de l'Union lorsque le chiffre d'affaires cumulé du groupe dans l'Union ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total du groupe sur la base de ses états financiers consolidés ou un montant de ***50*** millions d'EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales. Cette disposition est sans préjudice du droit d'appliquer la présente directive visé au paragraphe 7.	2. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas aux sociétés ou établissements stables d'une entité mère ultime en dehors de l'Union lorsque le chiffre d'affaires cumulé du groupe dans l'Union ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total du groupe sur la base de ses états financiers consolidés ou un montant de ***60*** millions d'EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales. Cette disposition est sans préjudice du droit d'appliquer la présente directive visé au paragraphe 7.

Or. en

Amendement 218
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas aux sociétés ou établissements stables d'une entité mère ultime en dehors de l'Union lorsque le chiffre d'affaires cumulé du groupe dans l'Union ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total du groupe sur la base de ses états financiers consolidés ou un montant de 50 millions d'EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales. Cette disposition est sans préjudice du droit d'appliquer la présente directive visé au paragraphe 7.	2. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas aux sociétés ou établissements stables d'une entité mère ultime en dehors de l'Union lorsque le chiffre d'affaires cumulé du groupe dans l'Union ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total du groupe sur la base de ses états financiers consolidés ou un montant de 50 millions d'EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales. Cette disposition est sans préjudice du droit d'appliquer la présente directive visé au paragraphe 7. ***Lors de son examen et de l'élaboration de son rapport en vertu de l'article 77, la Commission tient particulièrement compte des conventions fiscales bilatérales de préadhésion et évalue leur interaction avec la dérogation introduite par le présent article.***

Or. en

Amendement 219
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique, le seuil de ***750 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la	3. Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique, le seuil de ***40 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la

somme des chiffres d'affaires cumulés des groupes ayant fusionnés, tels qu'ils figurent dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à ***750 000 000*** EUR. Les sociétés et établissements stables membres de ce groupe nouvellement constitué seront soumis aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales.

somme des chiffres d'affaires cumulés des groupes ayant fusionnés, tels qu'ils figurent dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à ***40 000 000*** EUR. Les sociétés et établissements stables membres de ce groupe nouvellement constitué seront soumis aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales.

Or. en

Amendement 220
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique, le seuil de ***750 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires cumulés des groupes ayant fusionnés, tels qu'ils figurent dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à ***750 000 000*** EUR. Les sociétés et établissements stables membres de ce groupe nouvellement constitué seront soumis aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales.	3. Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique, le seuil de ***1 000 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires cumulés des groupes ayant fusionnés, tels qu'ils figurent dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à ***1 000 000 000*** EUR. Les sociétés et établissements stables membres de ce groupe nouvellement constitué seront soumis aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales.

Or. en

Amendement 221
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique, le seuil de 750 000 000 EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires cumulés des groupes ayant fusionnés, tels qu'ils figurent dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 EUR. Les sociétés et établissements stables membres de ce groupe nouvellement constitué seront soumis aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales.	3. Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique, le seuil de 750 000 000 EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires cumulés des groupes ayant fusionnés, tels qu'ils figurent dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 EUR. Les sociétés et établissements stables membres de ce groupe nouvellement constitué seront soumis aux dispositions de la présente directive si ledit seuil***, défini dans le champ d'application de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022,*** a été atteint au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales.

Or. en

Amendement 222
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une société qui n'est pas membre d'un groupe (ci-après dénommée «cible») est acquise par une autre société ou un groupe (ci-après dénommé(e) «entité acquérante») et que ni la cible ni l'entité acquérante ne disposent d'états financiers consolidés au cours de l'une des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale de l'acquisition, le seuil de	4. Lorsqu'une société qui n'est pas membre d'un groupe (ci-après dénommée «cible») est acquise par une autre société ou un groupe (ci-après dénommé(e) «entité acquérante») et que ni la cible ni l'entité acquérante ne disposent d'états financiers consolidés au cours de l'une des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale de l'acquisition, le seuil de

chiffre d'affaires cumulé annuel de ***750 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint, pour l'année concernée, si la somme des chiffres d'affaires figurant dans les états financiers ou les états financiers consolidés de la cible ou de l'entité acquérante, pour ladite année fiscale, est égale ou supérieure à ***750 000 000*** EUR. L'entité acquérante sera soumise aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours d'au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale au cours de laquelle la présente directive a commencé à s'appliquer à l'entité acquérante.	chiffre d'affaires cumulé annuel de ***40 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint, pour l'année concernée, si la somme des chiffres d'affaires figurant dans les états financiers ou les états financiers consolidés de la cible ou de l'entité acquérante, pour ladite année fiscale, est égale ou supérieure à ***40 000 000*** EUR. L'entité acquérante sera soumise aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours d'au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale au cours de laquelle la présente directive a commencé à s'appliquer à l'entité acquérante.

Or. en

Amendement 223
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une société qui n'est pas membre d'un groupe (ci-après dénommée «cible») est acquise par une autre société ou un groupe (ci-après dénommé(e) «entité acquérante») et que ni la cible ni l'entité acquérante ne disposent d'états financiers consolidés au cours de l'une des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale de l'acquisition, le seuil de chiffre d'affaires cumulé annuel de ***750 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint, pour l'année concernée, si la somme des chiffres d'affaires figurant dans les états financiers ou les états financiers consolidés de la cible ou de l'entité acquérante, pour ladite année fiscale, est égale ou supérieure à ***750 000 000*** EUR. L'entité acquérante sera soumise aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours	4. Lorsqu'une société qui n'est pas membre d'un groupe (ci-après dénommée «cible») est acquise par une autre société ou un groupe (ci-après dénommé(e) «entité acquérante») et que ni la cible ni l'entité acquérante ne disposent d'états financiers consolidés au cours de l'une des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale de l'acquisition, le seuil de chiffre d'affaires cumulé annuel de ***1 000 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint, pour l'année concernée, si la somme des chiffres d'affaires figurant dans les états financiers ou les états financiers consolidés de la cible ou de l'entité acquérante, pour ladite année fiscale, est égale ou supérieure à ***1 000 000 000*** EUR. L'entité acquérante sera soumise aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint

d’au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l’année fiscale au cours de laquelle la présente directive a commencé à s’appliquer à l’entité acquérante.

au cours d’au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l’année fiscale au cours de laquelle la présente directive a commencé à s’appliquer à l’entité acquérante.

Or. en

Amendement 224
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu’une société qui n’est pas membre d’un groupe (ci-après dénommée «cible») est acquise par une autre société ou un groupe (ci-après dénommé(e) «entité acquérante») et que ni la cible ni l’entité acquérante ne disposent d’états financiers consolidés au cours de l’une des quatre années fiscales précédant immédiatement l’année fiscale de l’acquisition, le seuil de chiffre d’affaires cumulé annuel de 750 000 000 EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint, pour l’année concernée, si la somme des chiffres d’affaires figurant dans les états financiers ou les états financiers consolidés de la cible ou de l’entité acquérante, pour ladite année fiscale, est égale ou supérieure à 750 000 000 EUR. L’entité acquérante sera soumise aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours d’au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l’année fiscale au cours de laquelle la présente directive a commencé à s’appliquer à l’entité acquérante.	4. Lorsqu’une société qui n’est pas membre d’un groupe (ci-après dénommée «cible») est acquise par une autre société ou un groupe (ci-après dénommé(e) «entité acquérante») et que ni la cible ni l’entité acquérante ne disposent d’états financiers consolidés au cours de l’une des quatre années fiscales précédant immédiatement l’année fiscale de l’acquisition, le seuil de chiffre d’affaires cumulé annuel de 750 000 000 EUR visé au paragraphe 1 ***et défini dans le champ d’application de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022*** est présumé être atteint, pour l’année concernée, si la somme des chiffres d’affaires figurant dans les états financiers ou les états financiers consolidés de la cible ou de l’entité acquérante, pour ladite année fiscale, est égale ou supérieure à 750 000 000 EUR. L’entité acquérante sera soumise aux dispositions de la présente directive si ledit seuil a été atteint au cours d’au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l’année fiscale au cours de laquelle la présente directive a commencé à s’appliquer à l’entité acquérante.

Or. en

Amendement 225
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un groupe est scindé en deux ou plusieurs groupes (ci-après dénommés «groupes résultant de la scission»), le seuil de ***750 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour chacun des groupes résultant de la scission dans les cas suivants:	5. Lorsqu'un groupe est scindé en deux ou plusieurs groupes (ci-après dénommés «groupes résultant de la scission»), le seuil de ***40 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour chacun des groupes résultant de la scission dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 226
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un groupe est scindé en deux ou plusieurs groupes (ci-après dénommés «groupes résultant de la scission»), le seuil de ***750 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour chacun des groupes résultant de la scission dans les cas suivants:	5. Lorsqu'un groupe est scindé en deux ou plusieurs groupes (ci-après dénommés «groupes résultant de la scission»), le seuil de ***1 000 000 000*** EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour chacun des groupes résultant de la scission dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 227
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un groupe est scindé en deux ou plusieurs groupes (ci-après dénommés «groupes résultant de la scission»), le seuil de 750 000 000 EUR visé au paragraphe 1 est présumé être atteint pour chacun des groupes résultant de la scission dans les cas suivants:	5. Lorsqu'un groupe est scindé en deux ou plusieurs groupes (ci-après dénommés «groupes résultant de la scission»), le seuil de 750 000 000 EUR visé au paragraphe 1 ***et défini dans le champ d'application de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022*** est présumé être atteint pour chacun des groupes résultant de la scission dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 228
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au cours de la première année fiscale se terminant après la scission, chacun des groupes résultant de la scission a un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***750 000 000*** EUR au cours de ladite année fiscale;	a) au cours de la première année fiscale se terminant après la scission, chacun des groupes résultant de la scission a un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***40 000 000*** EUR au cours de ladite année fiscale;

Or. en

Amendement 229
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au cours de la première année fiscale se terminant après la scission, chacun des groupes résultant de la scission a un chiffre d'affaires cumulé annuel égal	a) au cours de la première année fiscale se terminant après la scission, chacun des groupes résultant de la scission a un chiffre d'affaires cumulé annuel égal

ou supérieur à ***750 000 000*** EUR au cours de ladite année fiscale;	ou supérieur à ***1 000 000 000*** EUR au cours de ladite année fiscale;

Or. en

Amendement 230
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au cours des deuxième, troisième et quatrième années fiscales se terminant après la scission, chacun des groupes résultant de la scission a un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***750 000 000*** EUR au cours d'au moins deux desdites années fiscales.	b) au cours des deuxième, troisième et quatrième années fiscales se terminant après la scission, chacun des groupes résultant de la scission a un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***40 000 000*** EUR au cours d'au moins deux desdites années fiscales.

Or. en

Amendement 231
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au cours des deuxième, troisième et quatrième années fiscales se terminant après la scission, chacun des groupes résultant de la scission a un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***750 000 000*** EUR au cours d'au moins deux desdites années fiscales.	b) au cours des deuxième, troisième et quatrième années fiscales se terminant après la scission, chacun des groupes résultant de la scission a un chiffre d'affaires cumulé annuel égal ou supérieur à ***1 000 000 000*** EUR au cours d'au moins deux desdites années fiscales.

Or. en

Amendement 232

Guillaume Peltier
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, ainsi que les établissements stables, situés dans les États membres, d'entités de pays tiers qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, point c), peuvent choisir d'être couverts par la présente directive s'ils appartiennent à un groupe d'EMN ou à un groupe national qui établit des états financiers consolidés mais ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne le seuil de 750 000 000 EUR.	***supprimé***

Or. en

Amendement 233
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, ainsi que les établissements stables, situés dans les États membres, d'entités de pays tiers qui remplissent les conditions visées au	7. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, ainsi que les établissements stables, situés dans les États membres, d'entités de pays tiers qui remplissent les conditions visées

paragraphe 1, point c), peuvent choisir d'être couverts par la présente directive s'ils appartiennent à un groupe d'EMN ou à un groupe national qui établit des états financiers consolidés mais ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne le seuil de ***750 000 000*** EUR.	au paragraphe 1, point c), peuvent choisir d'être couverts par la présente directive s'ils appartiennent à un groupe d'EMN ou à un groupe national qui établit des états financiers consolidés mais ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne le seuil de ***40 000 000*** EUR.

Or. en

Amendement 234
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, ainsi que les établissements stables, situés dans les États membres, d'entités de pays tiers qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, point c), peuvent choisir d'être couverts par la présente directive s'ils appartiennent à un groupe d'EMN ou à un groupe national qui établit des états financiers consolidés mais ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne le seuil de ***750 000 000*** EUR.	7. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, ainsi que les établissements stables, situés dans les États membres, d'entités de pays tiers qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, point c), peuvent choisir d'être couverts par la présente directive s'ils appartiennent à un groupe d'EMN ou à un groupe national qui établit des états financiers consolidés mais ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne le seuil de ***1 000 000 000*** EUR.

Or. en

Amendement 235
Jaroslava Pokorná Jermanová, Ondřej Knotek, Jaroslav Bžoch, Tomáš Kubín, Jana Nagyová, Enikő Győri, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres ***veillent*** à ce que les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, ainsi que les établissements stables, situés dans les États membres, d'entités de pays tiers qui remplissent les conditions visées au paragraphe1, point c), peuvent choisir d'être couverts par la présente directive s'ils appartiennent à un groupe d'EMN ou à un groupe national qui établit des états financiers consolidés mais ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne le seuil de 750 000 000 EUR.	7. Les États membres ***peuvent veiller*** à ce que les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, ainsi que les établissements stables, situés dans les États membres, d'entités de pays tiers qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, point c), peuvent choisir d'être couverts par la présente directive s'ils appartiennent à un groupe d'EMN ou à un groupe national qui établit des états financiers consolidés mais ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne le seuil de 750 000 000 EUR.

Or. en

Amendement 236
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, ainsi que les établissements stables, situés dans les États membres, d'entités de pays tiers qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, point c), peuvent choisir d'être couverts par la présente directive s'ils appartiennent à un groupe d'EMN ou à un groupe national qui établit des états financiers consolidés mais ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne le seuil de	7. Les États membres veillent à ce que les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, point b), y compris leurs établissements stables situés dans d'autres États membres, ainsi que les établissements stables, situés dans les États membres, d'entités de pays tiers qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, point c), peuvent choisir d'être couverts par la présente directive s'ils appartiennent à un groupe d'EMN ou à un groupe national qui établit des états financiers consolidés mais ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1, point a), en ce qui concerne le seuil de

750 000 000 EUR.	750 000 000 EUR ***défini dans le champ d'application de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022***.

Or. en

Amendement 237
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 pour modifier les annexes I et II afin de tenir compte des modifications apportées aux législations des États membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés.	8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 pour modifier les annexes I et II ***uniquement*** afin de tenir compte des modifications ***techniques*** apportées aux législations des États membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés***, sans étendre, restreindre ou réinterpréter le champ d'application de la présente directive***. ***Le recours à des actes délégués n'affecte pas le champ d'application matériel ou l'applicabilité de la directive.***

Or. en

Amendement 238
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Le champ d'application de la présente directive, tel que défini dans le présent article, est strictement limité aux critères et entités énumérés dans le présent document. Il ne peut faire l'objet d'une extension, d'une restriction ou

d'une réinterprétation au moyen d'actes délégués, d'actes d'exécution, de lignes directrices ou d'autres instruments secondaires. Toute modification du champ d'application doit faire l'objet d'une modification législative par le biais de la procédure législative ordinaire.

Or. en

Amendement 239
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Aucune disposition de la présente directive n'affecte la compétence des États membres pour déterminer et appliquer leurs règles et procédures nationales en matière d'établissement, de perception, d'exécution et de contrôle de l'impôt sur les sociétés, à condition que ces règles ne compromettent pas l'application uniforme de la base d'imposition commune et des règles de répartition, et qu'elles soient appliquées de manière cohérente avec les mécanismes de coopération et de coordination prévus au chapitre V.

Or. en

Amendement 240
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 10 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si l'entité mère ultime n'est pas située dans un État membre, l'entité située dans un État membre, qui a été désignée	b) si l'entité mère ultime n'est pas située dans un État membre, l'entité ***mère intermédiaire*** située dans un État membre

par le groupe BEFIT pour accomplir au nom de celui-ci les obligations relatives à la déclaration d'informations du groupe BEFIT énoncées à l'article 57;	***ou, à défaut, l'entité située dans un État membre et*** qui a été désignée par le groupe BEFIT pour accomplir au nom de celui-ci les obligations relatives à la déclaration d'informations du groupe BEFIT énoncées à l'article 57;

Or. en

Amendement 241
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) «propriétaire économique»: la personne qui retire substantiellement ***tous les*** avantages et supporte ***tous les*** risques liés à une immobilisation, que cette personne soit ou non le propriétaire juridique. Un contribuable qui a le droit de posséder, d'utiliser et de céder une immobilisation et qui assume le risque lié à la perte ou à la destruction de cette immobilisation est dans tous les cas considéré comme le propriétaire économique;	15) «propriétaire économique»: la personne qui retire substantiellement ***la plupart des*** avantages et supporte ***la plupart des*** risques liés à une immobilisation, que cette personne soit ou non le propriétaire juridique. Un contribuable qui a le droit de posséder, d'utiliser et de céder une immobilisation et qui assume le risque lié à la perte ou à la destruction de cette immobilisation est dans tous les cas considéré comme le propriétaire économique;

Or. en

Amendement 242
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) «propriétaire économique»: la personne qui retire substantiellement tous les avantages et supporte tous les risques liés à une immobilisation, que cette	15) «propriétaire économique»: ***conformément au sens spécifique donné par les propositions antérieures,*** la personne qui retire substantiellement tous

personne soit ou non le propriétaire juridique. Un contribuable qui a le droit de posséder, d'utiliser et de céder une immobilisation et qui assume le risque lié à la perte ou à la destruction de cette immobilisation est dans tous les cas considéré comme le propriétaire économique;	les avantages et supporte tous les risques liés à une immobilisation, que cette personne soit ou non le propriétaire juridique. Un contribuable qui a le droit de posséder, d'utiliser et de céder une immobilisation et qui assume le risque lié à la perte ou à la destruction de cette immobilisation est dans tous les cas considéré comme le propriétaire économique;

Or. en

Amendement 243
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) «répartition de référence»: la méthode de partage de la base d'imposition BEFIT entre les membres du groupe BEFIT ***au cours de chaque année fiscale de la période de transition*** conformément à l'article 45;	16) «répartition de référence»: la méthode de partage de la base d'imposition BEFIT entre les membres du groupe BEFIT conformément à l'article 45;

Or. en

Amendement 244
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent autoriser la déduction totale et immédiate des dépenses en capital liées à des actifs corporels et incorporels nouveaux ou améliorés visant à accroître la productivité, l'efficacité énergétique ou la numérisation.

Or. en

Amendement 245
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis.
	Présence économique significative
	1. Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence économique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
	2. Le paragraphe 1 s'ajoute, sans y porter atteinte ni en limiter l'application, à tout autre critère conforme au droit de l'Union ou à la législation nationale permettant de déterminer l'existence d'un établissement stable dans un État membre aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit spécifiquement en relation avec la fourniture de services numériques ou autre.
	3. Une présence économique significative est réputée exister dans un État membre au cours d'une période d'imposition si le total des revenus tirés par un groupe BEFIT dans cet État membre dépasse 1 000 000 EUR et/ou dans l'État membre où le groupe détient la majorité de ses droits de propriété intellectuelle, tels que les brevets.
	4. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une méthodologie détaillée pour la détermination des règles en matière de sources des revenus. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen.

Or. en

Amendement 246
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis.
	Présence économique significative
	1. Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence économique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
	2. Le paragraphe 1 s'ajoute, sans y porter atteinte ni en limiter l'application, à tout autre critère conforme au droit de l'Union ou à la législation nationale permettant de déterminer l'existence d'un établissement stable dans un État membre aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit spécifiquement en relation avec la fourniture de services numériques ou autre.
	3. Une «présence économique significative» est réputée exister dans un État membre au cours d'une période d'imposition si le total des revenus dans cet État membre est supérieur à 1 000 000 EUR.
	4. La Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, la méthodologie détaillée pour la détermination des sources de revenus. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 73.

Or. en

Amendement 247
Manon Aubry

au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Présence économique significative
	1. Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence économique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
	2. Le paragraphe 1 s'ajoute, sans y porter atteinte ni en limiter l'application, à tout autre critère conforme au droit de l'Union ou à la législation nationale permettant de déterminer l'existence d'un établissement stable dans un État membre aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit spécifiquement en relation avec la fourniture de services numériques ou autre.
	3. Une présence économique significative est réputée exister dans un État membre au cours d'une période d'imposition si le total des revenus tirés par un groupe BEFIT dans cet État membre dépasse 1 000 000 EUR.
	4. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une méthodologie détaillée pour la détermination des règles en matière de sources des revenus. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen.

Or. en

Amendement 248
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la société est soit l'entité mère ultime du groupe, soit toute autre société du groupe dans laquelle l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***75*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice;	a) la société est soit l'entité mère ultime du groupe, soit toute autre société du groupe dans laquelle l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***25*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice;

Or. en

Amendement 249
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la société est ***soit*** l'entité mère ultime du groupe, ***soit*** toute autre société du groupe dans laquelle l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***75*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice;	a) la société est l'entité mère ultime du groupe, ***l'entité mère intermédiaire du groupe située dans un État membre ou*** toute autre société du groupe dans laquelle l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***50*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice;

Or. en

Amendement 250
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la société est soit l'entité mère ultime du groupe, soit toute autre société du groupe dans laquelle l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***75*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice;	a) la société est soit l'entité mère ultime du groupe, soit toute autre société du groupe dans laquelle l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***50*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice;

Or. en

Amendement 251
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le siège central de l'établissement stable est ***soit*** l'entité mère ultime du groupe, ***soit*** tout autre membre (société ou entité) du groupe dans lequel l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***75*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice.	b) le siège central de l'établissement stable est l'entité mère ultime du groupe, tout autre membre (société ou entité) du groupe ***ou l'entité mère intermédiaire du groupe située dans un État membre,*** dans lequel l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***50*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice.

Or. en

Amendement 252
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le siège central de l'établissement stable est soit l'entité mère ultime du groupe, soit tout autre membre (société ou entité) du groupe dans lequel l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***75*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice.	b) le siège central de l'établissement stable est soit l'entité mère ultime du groupe, soit tout autre membre (société ou entité) du groupe dans lequel l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***50*** % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice.

Or. en

Amendement 253
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Une société ou un établissement stable devient membre du groupe BEFIT à la date à laquelle les seuils visés au paragraphe 1 sont atteints.

Or. en

Amendement 254
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Exigences relatives à la période de détention des droits	
1. Un membre du groupe BEFIT atteint les seuils visés à l'article 5, paragraphe 1, sans interruption, tout au long de l'année fiscale.	
2. Une société ou un établissement stable devient membre du groupe BEFIT à la date à laquelle les seuils visés à l'article 5, paragraphe 1, sont atteints. Ces seuils sont atteints pendant au moins neuf mois consécutifs. Si une société ou, selon le cas, un établissement stable n'atteint pas les seuils pendant la période requise, cette société ou cet établissement stable est traité comme n'ayant jamais été membre du groupe BEFIT.	
3. Une société ou un établissement stable cesse d'être membre du groupe BEFIT le jour suivant celui où cette société ou cet établissement stable n'atteint plus les seuils visés à l'article 5, paragraphe 1.	

Or. en

Amendement 255
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Par dérogation au paragraphe 1, un membre du groupe BEFIT peut déterminer son résultat fiscal préliminaire en utilisant une norme de comptabilité financière acceptée dans sa juridiction d'établissement, à condition que cette norme garantisse une image fidèle et soit soumise à des mécanismes d'audit et de surveillance adéquats. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir des critères minimaux de comparabilité et de fiabilité pour ces normes afin d'assurer la cohérence entre les États membres.

Or. en

Amendement 256
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un État membre applique ***une législation nationale qui autorise des groupes à établir, à contrôler et à publier des états financiers sur une base juridictionnelle***, le résultat fiscal préliminaire et la répartition de la base d'imposition BEFIT des membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans ledit État membre peuvent également être calculés sur une base juridictionnelle,	4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un État membre applique ***un régime de consolidation fiscale national***, le résultat fiscal préliminaire et la répartition de la base d'imposition BEFIT des membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans ledit État membre peuvent également être calculés sur une base juridictionnelle, pour autant que le groupe puisse déterminer séparément, pour chaque membre du groupe BEFIT, les

pour autant que le groupe puisse déterminer séparément, pour chaque membre du groupe BEFIT, les données nécessaires au calcul du résultat fiscal préliminaire et aux ajustements après répartition conformément à la présente directive.	données nécessaires au calcul du résultat fiscal préliminaire et aux ajustements après répartition conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 257
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le résultat net comptable d'une entité constitutive en application de la norme de comptabilité financière admissible ou de la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale peut être déterminé en application d'une autre norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022.

Or. en

Amendement 258
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Dividendes et autres distributions	
À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit de souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure 95 % du montant des dividendes ou autres distributions reçus ou enregistrés au cours de l'année fiscale, pour autant qu'à la date de distribution, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de 10 % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.	

Or. en

Amendement 259
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit de souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à	À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit de souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à

exclure 95 % du montant des dividendes ou autres distributions reçus ou enregistrés au cours de l'année fiscale, pour autant qu'à la date de distribution, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de 10 % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote**.**	exclure 95 % du montant des dividendes ou autres distributions reçus ou enregistrés au cours de l'année fiscale, pour autant qu'à la date de distribution, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de 10 % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote***, et que les dividendes ou autres distributions aient été soumis à un taux d'imposition effectif qui ne soit pas inférieur à 9 %.***

Or. en

Amendement 260
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit de souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure ***95*** % du montant des dividendes ou autres distributions reçus ou enregistrés au cours de l'année fiscale, pour autant qu'à la date de distribution, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de 10 % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.	À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit de souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure ***100*** % du montant des dividendes ou autres distributions reçus ou enregistrés au cours de l'année fiscale, pour autant qu'à la date de distribution, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de 10 % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.

Or. en

Amendement 261
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit de souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure 95 % du montant des dividendes ou autres distributions reçus ou enregistrés au cours de l'année fiscale, pour autant qu'à la date de distribution, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de ***10*** % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.	À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit de souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure 95 % du montant des dividendes ou autres distributions reçus ou enregistrés au cours de l'année fiscale, pour autant qu'à la date de distribution, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de ***15*** % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.

Or. en

Amendement 262
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit des souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le	***supprimé***

résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure 95 % du montant des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'une participation, pour autant qu'à la date de la cession, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de 10 % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.

Or. en

Amendement 263
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit des souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure 95 % du montant des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'une participation, pour autant qu'à la date de la cession, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de ***10*** % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.	À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit des souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure 95 % du montant des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'une participation, pour autant qu'à la date de la cession, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de ***15*** % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.

Or. en

Amendement 264

Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit des souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure le montant des plus-values ou moins-values résultant des variations de la juste valeur d'une participation, pour autant qu'à la date de la cession, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de ***10*** % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.	À l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction, visés à l'article 11, paragraphe 1, et des investissements au profit des souscripteurs d'assurance-vie supportant le risque d'investissement dans le cadre d'une police d'assurance-vie en unités de compte/indexée, visée à l'article 14, le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à exclure le montant des plus-values ou moins-values résultant des variations de la juste valeur d'une participation, pour autant qu'à la date de la cession, la participation soit détenue par le membre du groupe BEFIT depuis plus d'un an et que cette participation soit assortie d'un droit de plus de ***15*** % sur les bénéfices, les capitaux, les réserves ou les droits de vote.

Or. en

Amendement 265
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	
1. Un actif ou passif financier est considéré comme étant détenu à des fins de transaction par un membre du groupe BEFIT s'il remplit l'une des conditions suivantes:	

a) il est acquis ou encouru principalement en vue d'être vendu ou racheté à court terme;

b) il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés, dérivés inclus, qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.

2.

Lorsqu'un actif ou passif financier détenu par un membre du groupe BEFIT est transféré pour devenir un actif ou un passif détenu à des fins de transaction ou inversement, le résultat net comptable est ajusté de manière à inclure toute différence entre la juste valeur calculée au début de l'année fiscale ou à la date d'achat si celle-ci est ultérieure, et sa juste valeur calculée à la fin de la même année fiscale.

La juste valeur d'un actif ou passif financier à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle celui-ci est transféré pour devenir un actif ou passif détenu à des fins de transaction ou inversement est également sa juste valeur au début de l'année fiscale suivant le changement de catégorie.

3. La période de détention visée à l'article 9 commence ou est interrompue lorsque l'actif ou le passif financier n'est plus détenu à des fins de transaction ou est transféré pour devenir un actif ou un passif détenu à des fins de transaction respectivement.

Or. en

Amendement 266
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Des preuves solides et démontrables doivent être apportées pour qu'un actif financier soit considéré comme détenu à des fins de transaction. En leur absence ou en cas de doute, l'actif financier n'est pas considéré comme détenu à des fins de transaction.

Or. en

Amendement 267
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Une perte admissible d'un établissement stable est considérée comme une charge de l'entité principale dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles dans la mesure où la perte de l'établissement stable est traitée comme une charge dans le calcul du revenu imposable national de cette entité principale et n'est pas imputée sur un élément du revenu imposable national qui est soumis à l'impôt en vertu de la législation de la juridiction de l'entité principale et de la juridiction de l'établissement stable.

Or. en

Amendement 268
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un membre du groupe BEFIT ajuste son résultat net comptable pour inclure le montant des surcoûts d'emprunt ***visés à l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur[11]***, qui n'est pas déductible à des fins fiscales conformément ***à la règle de limitation des intérêts établie dans la législation nationale en matière d'imposition des sociétés de l'État membre où il est résident fiscal***.	1. Un membre du groupe BEFIT ajuste son résultat net comptable pour inclure le montant des surcoûts d'emprunt, qui n'est pas déductible à des fins fiscales conformément ***au paragraphe 1 bis.***
[11] Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1).	

Or. en

Amendement 269
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un membre du groupe BEFIT ajuste son résultat net comptable pour inclure le montant des surcoûts d'emprunt visés à l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur[11], qui n'est pas déductible à des fins fiscales conformément à la règle de limitation des intérêts établie ***dans la***	1. Un membre du groupe BEFIT ajuste son résultat net comptable pour inclure le montant des surcoûts d'emprunt visés à l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur[11], qui n'est pas déductible à des fins fiscales conformément à la règle de limitation des

législation nationale en matière d'imposition des sociétés de l'État membre où il est résident fiscal.	intérêts établie ***au paragraphe 1 bis***.
[11] Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1).	[11] Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 270
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un membre du groupe BEFIT ajuste son résultat net comptable pour inclure le montant des surcoûts d'emprunt visés à l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur[11], qui n'est pas déductible à des fins fiscales conformément à la règle de limitation des intérêts établie dans la législation nationale en matière d'imposition des sociétés de l'État membre où il est résident fiscal.	1. Un membre du groupe BEFIT ajuste son résultat net comptable pour inclure le montant des surcoûts d'emprunt visés à l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur[11]***, et conformément à la directive (UE) 2022/0154 sur les règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés, montant*** qui n'est pas déductible à des fins fiscales conformément à la règle de limitation des intérêts établie dans la législation nationale en matière d'imposition des sociétés de l'État membre où il est résident fiscal.
[11]Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour	[11] Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour

lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1).	lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 271
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins du présent article, on entend par «surcoûts d'emprunt» le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents perçus par ce contribuable, conformément au droit national. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles jusqu'à concurrence de 75 % sur la période d'imposition au cours de laquelle ils sont encourus. Si ce montant est supérieur à 20 % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA), le contribuable n'a le droit de déduire que le plus faible des deux montants de la période imposable. La différence entre les deux montants ne peut être reportée ni sur un exercice antérieur ni sur un exercice ultérieur.

Or. en

Amendement 272
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles jusqu'à concurrence de 75 % sur la période d'imposition au cours de laquelle ils sont encourus. Si ce montant est supérieur à 10 % du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (EBITDA), le contribuable n'a le droit de déduire que le plus faible des deux montants de la période imposable.
	L'article 4, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point b), et l'article 4, paragraphes 5, 7 et 8, de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil s'appliquent à un groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 273
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux surcoûts d'emprunt découlant d'une transaction entre membres du groupe BEFIT.	***supprimé***

Or. en

Amendement 274
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	13 bis.
	Règle de limitation des redevances
	Un membre du groupe BEFIT ajuste son résultat net comptable ou sa perte financière nette afin d'y inclure le montant des coûts liés aux redevances pour lesquels le revenu correspondant du bénéficiaire de la redevance ou du droit de licence payé par le groupe BEFIT est soumis à un taux d'imposition effectif inférieur à 9 %.

Or. en

Amendement 275
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT exerçant des activités de transport maritime est ajusté afin d'exclure le montant des produits, charges et autres éléments déductibles découlant des activités relevant d'un régime de taxation au tonnage.	***supprimé***

Or. en

Amendement 276
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT exerçant des activités de transport maritime est ajusté afin	***supprimé***

d'exclure le montant des produits, charges et autres éléments déductibles découlant des activités relevant d'un régime de taxation au tonnage.

Or. en

Amendement 277
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour inclure le montant de tout impôt sur les sociétés, des impositions similaires sur les bénéfices et des impôts différés comptabilisés pour l'année fiscale ainsi que tout montant enregistré en tant qu'impôts exigibles dans les états financiers en lien avec le paiement de l'impôt complémentaire conformément à la directive (UE) 2022/2523 ou en application d'un impôt national complémentaire qualifié visé à l'article 11 de ladite directive.	Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour inclure le montant de tout impôt sur les sociétés, des impositions similaires sur les bénéfices et des impôts différés comptabilisés pour l'année fiscale ainsi que tout montant enregistré en tant qu'impôts exigibles dans les états financiers en lien avec le paiement de l'impôt complémentaire conformément à la directive (UE) 2022/2523 ou en application d'un impôt national complémentaire qualifié visé à l'article 11 de ladite directive ***ou de tout autre impôt minimal remplaçant celui-ci***.

Or. en

Amendement 278
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté ***pour exclure les montants suivants:***	Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté ***conformément à l'article 16, paragraphe 1, point e, de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022***.

Or. en

Amendement 279
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le montant de tout gain ou perte de change non réalisé en lien avec des immobilisations et des passifs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 280
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le montant de toute provision enregistrée pour perte de change non réalisée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 281
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Sociétés étrangères contrôlées
	1. Le résultat net comptable de chaque membre du groupe BEFIT est ajusté pour

inclure:

a) les revenus non distribués d'une entité ou d'un établissement stable qui relèvent des catégories suivantes:

i) les intérêts ou tout autre revenu provenant d'actifs financiers;

ii) les redevances ou tout autre revenu provenant de la propriété intellectuelle;

iii) les dividendes et revenus provenant de la cession d'actions;

iv) les revenus provenant de crédits-bails;

v) les revenus provenant d'activités d'assurance, d'activités bancaires ou d'autres activités financières;

vi) les revenus provenant de sociétés de facturation qui tirent des revenus de biens et services achetés et vendus à des entreprises associées et dont la valeur ajoutée économique est nulle ou faible. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la société étrangère contrôlée exerce une activité économique substantielle au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents. Lorsque la société étrangère contrôlée a sa résidence ou est située dans un pays tiers qui n'est pas partie à l'accord EEE, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le premier alinéa;

b) les revenus non distribués de l'entité ou de l'établissement stable provenant de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal. Aux fins du présent point, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique lorsque l'entité ou l'établissement stable ne posséderait pas les actifs qui sont la source de tout ou partie de ses revenus ni n'aurait pris les risques qui y sont associés si elle ou il n'était pas contrôlé(e) par une société où les fonctions importantes liées à ces actifs et risques sont assurées et jouent un rôle essentiel

dans la création des revenus de la société contrôlée.

2. Les revenus à inclure dans la base d'imposition sont calculés selon les règles établies à l'article 8 de la directive (UE) 2016/1164.

Or. en

Amendement 282
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 ter
	Sociétés étrangères contrôlées
	1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à inclure les revenus non distribués d'une entité ou d'un établissement stable traité comme une société étrangère contrôlée au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil, et qui proviennent des catégories suivantes:
	i) les intérêts ou tout autre revenu provenant d'actifs financiers;
	ii) les redevances ou tout autre revenu provenant de la propriété intellectuelle;
	iii) les dividendes et revenus provenant de la cession d'actions;
	iv) les revenus provenant de crédits-bails;
	v) les revenus provenant d'activités d'assurance, d'activités bancaires ou d'autres activités financières;
	vi) les revenus provenant de sociétés de facturation qui tirent des revenus de biens et services achetés et vendus à des entreprises associées et dont la valeur ajoutée économique est nulle ou faible. Le

paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la société étrangère contrôlée exerce une activité économique substantielle au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents. Lorsque la société étrangère contrôlée est située dans un pays tiers qui n'est pas membre de l'EEE ou y a sa résidence, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le présent paragraphe.

2. Les revenus à inclure dans la base d'imposition sont calculés selon les règles établies à l'article 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil.

Or. en

Amendement 283
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Sociétés étrangères contrôlées
	1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à inclure les revenus non distribués d'une entité ou d'un établissement stable, qui sont traités comme une société étrangère contrôlée au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/1164, et qui proviennent des catégories suivantes:
	i) les intérêts ou tout autre revenu provenant d'actifs financiers;
	ii) les redevances ou tout autre revenu provenant de la propriété intellectuelle;
	iii) les dividendes et revenus provenant de la cession d'actions;

iv) les revenus provenant de crédits-bails;

v) les revenus provenant d'activités d'assurance, d'activités bancaires ou d'autres activités financières;

vi) les revenus provenant de sociétés de facturation qui tirent des revenus de biens et services achetés et vendus à des entreprises associées et dont la valeur ajoutée économique est nulle ou faible.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la société étrangère contrôlée exerce une activité économique substantielle au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents.

Lorsque la société étrangère contrôlée a sa résidence ou est située dans un pays tiers qui n'est pas partie à l'accord EEE, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le premier alinéa;

2. Les revenus à inclure dans la base d'imposition sont calculés selon les règles établies à l'article 8 de la directive (UE) 2016/1164.

Or. en

Amendement 284
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***5 000*** EUR.	1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***10 000*** EUR.

Or. en

Amendement 285
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***5 000*** EUR.	1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***10 000*** EUR.

Or. en

Amendement 286
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***5 000*** EUR.	1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***10 000*** EUR.

Or. en

Amendement 287
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***5 000*** EUR.	1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***500*** EUR.

Or. en

Amendement 288
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour tous les bâtiments ainsi que tout autre type de biens immobiliers et de structures utilisés pour les activités de l'entreprise: ***28*** ans;	a) pour tous les bâtiments ainsi que tout autre type de biens immobiliers et de structures utilisés pour les activités de l'entreprise: ***50*** ans;

Or. en

Amendement 289
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour tous les bâtiments ainsi que tout autre type de biens immobiliers et de structures utilisés pour les activités de l'entreprise: ***28*** ans;	a) pour tous les bâtiments ainsi que tout autre type de biens immobiliers et de structures utilisés pour les activités de l'entreprise: ***30*** ans;

Or. en

Amendement 290
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour tous les bâtiments ainsi que tout autre type de biens immobiliers et de structures utilisés pour les activités de l'entreprise: ***28*** ans;	a) pour tous les bâtiments ainsi que tout autre type de biens immobiliers et de structures utilisés pour les activités de l'entreprise: ***30*** ans;

Or. en

Amendement 291
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour toutes les autres immobilisations corporelles: leur durée de vie utile telle qu'elle est évaluée conformément à la norme comptable admissible dans l'Union visée à l'article 7;	b) pour toutes les autres immobilisations corporelles: leur durée de vie utile telle qu'elle est évaluée conformément à la norme comptable admissible dans l'Union visée à l'article 7***, mais pas inférieure à 10 ans***;

Or. en

Amendement 292
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour toutes les autres immobilisations corporelles: leur durée de vie utile telle qu'elle est évaluée conformément à la norme comptable	b) pour toutes les autres immobilisations corporelles: leur durée de vie utile telle qu'elle est évaluée conformément à la norme comptable

admissible dans l'Union visée à l'article 7;	admissible dans l'Union visée à l'article 7***,*** ***sans toutefois être inférieure à cinq ans***;

Or. en

Amendement 293
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les immobilisations incorporelles, y compris le goodwill acquis; la période durant laquelle l'immobilisation jouit d'une protection juridique ou pour laquelle le droit a été octroyé et, dans le cas où cette période ne peut être déterminée, ***cinq*** ans.	c) pour les immobilisations incorporelles, y compris le goodwill acquis; la période durant laquelle l'immobilisation jouit d'une protection juridique ou pour laquelle le droit a été octroyé et, dans le cas où cette période ne peut être déterminée, ***vingt*** ans.

Or. en

Amendement 294
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les immobilisations incorporelles, y compris le goodwill acquis; la période durant laquelle l'immobilisation jouit d'une protection juridique ou pour laquelle le droit a été octroyé et, dans le cas où cette période ne peut être déterminée, ***cinq*** ans.	c) pour les immobilisations incorporelles, y compris le goodwill acquis; la période durant laquelle l'immobilisation jouit d'une protection juridique ou pour laquelle le droit a été octroyé et, dans le cas où cette période ne peut être déterminée, ***vingt*** ans.

Or. en

Amendement 295

Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, les immobilisations à forte empreinte carbone, tant au niveau de leur production que de leur exploitation, sont amorties à hauteur de la moitié de leur valeur de marché.
	La Commission fixe, au moyen d'un acte d'exécution, les critères permettant de définir les valeurs constituant une «forte empreinte carbone». Les règles sont mises à jour tous les trois ans. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 73.

Or. en

Amendement 296
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter la présente directive en établissant des règles temporaires d'amortissement accéléré concernant le coût des actifs éligibles et des améliorations qui contribuent à renforcer les capacités de défense de l'Union et à développer de nouvelles technologies à double usage.

Or. en

Amendement 297
Manon Aubry

au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres ne sont pas autorisés à accorder à un membre du groupe BEFIT d'autres droits d'amortissement que ceux mentionnés dans la présente section.

Or. en

Amendement 298
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres ne sont pas autorisés à accorder à un membre du groupe BEFIT d'autres droits d'amortissement que ceux mentionnés dans la présente section.

Or. en

Amendement 299
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 22 bis
	Règles d'amortissement accéléré dans les domaines écologique et social
	1. Par dérogation à l'article 22, les immobilisations acquises par les membres du groupe BEFIT dans l'Union ou dans

les pays à faible revenu qui contribuent de manière significative aux objectifs climatiques et aux objectifs de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030 sont soumises aux règles d'amortissement accéléré en vigueur dans l'État membre.

2. La Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, le cadre et les critères nécessaires à la mise en œuvre du paragraphe 1. Les règles sont mises à jour tous les trois ans. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 73.

3. Les États membres indiquent à la Commission les règles d'amortissement accéléré qu'ils appliquent au niveau national, conformément aux paragraphes 1 et 2, trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive et dans le respect de l'obligation prévue à l'article 48, paragraphe 2.

4. Une fois la présente directive entrée en vigueur, les États membres font part à la Commission de toute nouvelle règle d'amortissement accéléré six mois avant son entrée en vigueur au niveau national et dans le respect de l'obligation prévue à l'article 48, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 300
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les immobilisations utilisées pour la réalisation d'activités liées aux combustibles fossiles;

Or. en

Amendement 301
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) toutes les immobilisations incorporelles pour lesquelles la durée de vie ne peut être définie.

Or. en

Amendement 302
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la part de la base d'imposition BEFIT attribuée à un membre du groupe BEFIT au cours d'une année fiscale n'est pas suffisante pour déduire intégralement les montants visés aux premier et troisième alinéas, les montants résiduels sont reportés et compensés par le membre du groupe BEFIT sur sa part de la base d'imposition BEFIT au cours des années fiscales suivantes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 303
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 38	***supprimé***
Pertes avant l'entrée dans le régime	
Lorsqu'une société ou un établissement stable entre dans un groupe BEFIT, toute perte non compensée subie avant la date d'entrée, conformément à la législation applicable en matière d'imposition des sociétés dans l'État membre de sa résidence fiscale ou de sa localisation, est déduite de sa part de la base d'imposition BEFIT déterminée conformément au chapitre III.	

Or. en

Amendement 304
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une société ou un établissement stable entre dans un groupe BEFIT, toute perte non compensée subie avant la date d'entrée, conformément à la législation applicable en matière d'imposition des sociétés dans l'État membre de sa résidence fiscale ou de sa localisation, est déduite de sa part de la base d'imposition BEFIT déterminée conformément au chapitre III.	Lorsqu'une société ou un établissement stable entre dans un groupe BEFIT, toute perte non compensée subie ***jusqu'à cinq ans*** avant la date d'entrée, conformément à la législation applicable en matière d'imposition des sociétés dans l'État membre de sa résidence fiscale ou de sa localisation, est déduite de sa part de la base d'imposition BEFIT déterminée conformément au chapitre III.

Or. en

Amendement 305
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une société ou un établissement stable entre dans un groupe BEFIT, toute perte non compensée subie avant la date d'entrée, conformément à la législation applicable en matière d'imposition des sociétés dans l'État membre de sa résidence fiscale ou de sa localisation, est déduite de sa part de la base d'imposition BEFIT déterminée conformément au chapitre III.	Lorsqu'une société ou un établissement stable entre dans un groupe BEFIT, toute perte non compensée subie avant la date d'entrée, conformément à la législation applicable en matière d'imposition des sociétés dans l'État membre de sa résidence fiscale ou de sa localisation, est déduite de sa part de la base d'imposition BEFIT déterminée conformément au chapitre III***, pour autant qu'elle soit déductible en vertu de la législation relative à l'impôt sur les sociétés de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable***.

Or. en

Amendement 306
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant l'article 9, lorsque, à la suite d'une cession de titres, un membre du groupe BEFIT quitte le groupe BEFIT et qu'au cours de cette année fiscale ou de l'année fiscale précédente, ce membre du groupe BEFIT a acquis, dans le cadre d'une transaction au sein du groupe BEFIT, une ou plusieurs immobilisations, ***un*** montant correspondant à la plus-value ou à la moins-value résultant de la cession au sein du groupe BEFIT de ces immobilisations est inclus dans le résultat net comptable du membre du groupe BEFIT qui détenait les actifs avant la cession au sein du groupe BEFIT.	Nonobstant l'article 9, lorsque, à la suite d'une cession de titres, un membre du groupe BEFIT quitte le groupe BEFIT et qu'au cours de cette année fiscale ou de l'année fiscale précédente, ce membre du groupe BEFIT a acquis, dans le cadre d'une transaction au sein du groupe BEFIT, une ou plusieurs immobilisations, ***le*** montant correspondant à la plus-value ou à la moins-value résultant de la cession au sein du groupe BEFIT de ces immobilisations est inclus dans le résultat net comptable du membre du groupe BEFIT qui détenait les actifs avant la cession au sein du groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 307
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas si le membre du groupe BEFIT démontre que la transaction au sein du groupe BEFIT a été effectuée pour des raisons commerciales valables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 308
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas si le membre du groupe BEFIT démontre que la transaction au sein du groupe BEFIT a été effectuée pour des raisons commerciales valables.	Le premier alinéa ne s'applique pas si le membre du groupe BEFIT démontre que la transaction au sein du groupe BEFIT a été effectuée pour des raisons commerciales valables ***et dans le cadre des paramètres du marché libre***.

Or. en

Amendement 309
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 42 bis
	Calcul de la base d'imposition BEFIT

	globale
	1. Dans la mesure du possible, tous les groupes BEFIT déclarent une base d'imposition consolidée au niveau mondial qui regroupe les résultats financiers de tous les membres du groupe, qu'ils soient situés dans les États membres ou dans des pays tiers.
	2. La base d'imposition BEFIT au niveau de l'Union décrite à l'article 42 est corrigée à la hausse et en conséquence lorsque le montant obtenu en application du paragraphe 1 est plus important qu'initialement calculé.
	3. Lorsque la base d'imposition BEFIT pour une année donnée est un montant positif, le bénéfice est réparti conformément à la règle énoncée à l'article 45 bis.

Or. en

Amendement 310
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 42 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Calcul de la base d'imposition BEFIT	Calcul de la base d'imposition BEFIT ***au niveau de l'Union***

Or. en

Amendement 311
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la base d'imposition BEFIT pour une année donnée est:	2. Lorsque la base d'imposition BEFIT ***au niveau de l'Union*** pour une année donnée est:

Or. en

Amendement 312
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un montant positif, le bénéfice est réparti conformément à l'article ***45***;	a) un montant positif, le bénéfice est réparti conformément à ***la règle établie*** à l'article ***45 bis***;

Or. en

Amendement 313
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un montant négatif, la perte est reportée et déduite de la base d'imposition BEFIT positive suivante.	***supprimé***

Or. en

Amendement 314
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un montant négatif, la perte est reportée et déduite de la base d'imposition BEFIT positive suivante.	b) un montant négatif, la perte est reportée ***pour une durée maximale de cinq ans*** et déduite de la base d'imposition BEFIT positive suivante.

Or. en

Amendement 315
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un montant négatif, la perte est reportée et déduite de la base d'imposition BEFIT positive suivante.	b) un montant négatif, la perte est reportée et déduite de la base d'imposition BEFIT positive suivante ***lorsqu'elle survient***.

Or. en

Justification

Le report ne devrait pas être limité dans le temps.

Amendement 316
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres n'appliquent pas de retenues ou toute autre imposition à la source sur les transactions au sein du groupe BEFIT, à moins que le bénéficiaire effectif du paiement ne soit pas un membre du groupe BEFIT.	***supprimé***

Or. en

Amendement 317
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 43 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission fournit des critères clairs et harmonisés pour déterminer les bénéficiaires effectifs. Ces critères visent à assurer l'application cohérente du régime d'exemption, à réduire l'insécurité juridique et à prévenir les abus. Les critères sont élaborés en consultation avec les États membres et alignés, le cas échéant, sur les normes internationales.

Or. en

Amendement 318
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un membre du groupe BEFIT tire des revenus qui ont été imposés dans un autre État membre ou dans un pays tiers, un crédit d'impôt ***est*** accordé conformément à la convention en matière de double imposition applicable ou à son droit national et est réparti entre les membres du groupe BEFIT au moyen de la méthode de répartition de référence visée à l'article 45.	1. Lorsqu'un membre du groupe BEFIT tire des revenus qui ont été imposés dans un autre État membre ou dans un pays tiers, un crédit d'impôt ***peut être*** accordé conformément à la convention en matière de double imposition applicable ou à son droit national et est réparti entre les membres du groupe BEFIT au moyen de la méthode de répartition de référence visée à l'article 45***, pour autant qu'un niveau minimal d'imposition effective soit garanti***.

Or. en

Amendement 319
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 320
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Règle de répartition ***transitoire***	Règle de répartition ***fondée sur une formule***

Or. en

Amendement 321
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Règle de répartition ***transitoire***	Règle de répartition ***de référence***

Or. en

Amendement 322
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour chaque année fiscale ***comprise entre le 1er juillet 2028 et le 30 juin 2035 au plus tard (ci-après dénommée la «période de transition»)***, la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT ***conformément au pourcentage de répartition de référence***.	Pour chaque année fiscale, la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT ***sur la base d'une formule qui donne un poids égal à deux facteurs: le nombre d'employés et les recettes provenant de tiers non liés***.

Or. en

Amendement 323
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour chaque année fiscale comprise entre le 1er juillet 2028 et le 30 juin 2035 au plus tard (ci-après dénommée la «période de transition»), la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT conformément au pourcentage de répartition de référence.	La base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT conformément au pourcentage de répartition de référence. ***Cette règle deviendra caduque lors de l'adoption du pilier 1 par au moins 30 juridictions qui ratifient la convention multilatérale pour la mise en œuvre du montant A du pilier Un du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, sous réserve que les conditions énoncées dans cet accord soient remplies, notamment que les juridictions qui ratifient la convention représentent collectivement au moins 600 points, comme défini à l'annexe I.A de ladite convention.***

Or. en

Amendement 324
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour chaque année fiscale ***comprise entre le 1er juillet 2028 et le 30 juin 2035 au plus tard (ci-après dénommée la «période de transition»)***, la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT conformément au pourcentage de répartition de référence.	Pour chaque année fiscale ***jusqu'à l'adoption par l'Union d'une méthode de répartition permanente en remplacement du régime de transition***, la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT conformément au pourcentage de répartition de référence.

Or. en

Amendement 325
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour chaque année fiscale comprise entre le 1***er*** juillet ***2028*** et le 30 juin 2035 au plus tard (ci-après dénommée la «période de transition»), la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT conformément au pourcentage de répartition de référence.	Pour chaque année fiscale comprise entre le 1***er*** juillet ***2030*** et le 30 juin 2035 au plus tard (ci-après dénommée la «période de transition»), la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT conformément au pourcentage de répartition de référence.

Or. en

Amendement 326
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les groupes qui sont soumis à la présente directive après la fin de la première année fiscale au cours de	***supprimé***

laquelle celle-ci commence à s'appliquer, la période de transition visée au premier alinéa prend fin le 30 juin 2035 au plus tard.

Or. en

Amendement 327
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les groupes qui sont soumis à la présente directive après la fin de la première année fiscale au cours de laquelle celle-ci commence à s'appliquer, la période de transition visée au premier alinéa prend fin le 30 juin 2035 au plus tard.	***supprimé***

Or. en

Amendement 328
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Répartition de référence = * 100	***Part A = (1/2 * [[Revenus de tiers non liés]]^{A}/[[Revenus de tiers non liés]]^{Groupe} + 1/2 * (Nbre [[Employés]]^{A}) /[[Nbre Employés]]^{Groupe}) * Base d'imposition consolidée***

Or. en

Amendement 329
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
dans lequel:	***supprimé***
a)	
le résultat imposable d'un membre du groupe BEFIT correspond à la moyenne des résultats imposables des trois années fiscales précédentes.	
Durant la première année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés conformément aux règles nationales en matière d'imposition des sociétés de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable.	
Durant la deuxième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés, pour la première année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, conformément au chapitre II de la présente directive et, pour les deux années fiscales précédentes, conformément aux règles nationales de l'État membre concerné.	
Durant la troisième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés, pour les deux premières années fiscales au cours desquelles un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, conformément au chapitre II de la présente directive et, pour l'année fiscale qui précède immédiatement, conformément aux règles nationales de l'État membre concerné.	
À compter de la quatrième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est	

soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés conformément au chapitre II de la présente directive.

b) le résultat imposable total du groupe BEFIT correspond à la somme de la moyenne des résultats imposables, visés au point a), de tous les membres du groupe BEFIT au cours des trois années fiscales précédentes.

Or. en

Amendement 330
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
dans lequel:	***supprimé***
a)	
le résultat imposable d'un membre du groupe BEFIT correspond à la moyenne des résultats imposables des trois années fiscales précédentes.	
Durant la première année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés conformément aux règles nationales en matière d'imposition des sociétés de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable.	
Durant la deuxième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés, pour la première année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, conformément au chapitre II de la présente directive et, pour les deux années fiscales précédentes,	

conformément aux règles nationales de l'État membre concerné.

Durant la troisième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés, pour les deux premières années fiscales au cours desquelles un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, conformément au chapitre II de la présente directive et, pour l'année fiscale qui précède immédiatement, conformément aux règles nationales de l'État membre concerné.

À compter de la quatrième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés conformément au chapitre II de la présente directive.

b) le résultat imposable total du groupe BEFIT correspond à la somme de la moyenne des résultats imposables, visés au point a), de tous les membres du groupe BEFIT au cours des trois années fiscales précédentes.

Or. en

Amendement 331
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le résultat imposable d'un membre du groupe BEFIT correspond à la moyenne des résultats imposables des trois années fiscales précédentes.	***supprimé***
Durant la première année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés	

conformément aux règles nationales en matière d'imposition des sociétés de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable.

Durant la deuxième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés, pour la première année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, conformément au chapitre II de la présente directive et, pour les deux années fiscales précédentes, conformément aux règles nationales de l'État membre concerné.

Durant la troisième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés, pour les deux premières années fiscales au cours desquelles un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, conformément au chapitre II de la présente directive et, pour l'année fiscale qui précède immédiatement, conformément aux règles nationales de l'État membre concerné.

À compter de la quatrième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés conformément au chapitre II de la présente directive.

Or. en

Amendement 332
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a –alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

le résultat imposable d'un membre du groupe BEFIT correspond à la moyenne des résultats imposables des trois années fiscales précédentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 333
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durant la première année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés conformément aux règles nationales en matière d'imposition des sociétés de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 334
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durant la deuxième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés, pour la première année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, conformément au chapitre II de la présente directive et, pour les deux années fiscales précédentes, conformément aux règles nationales de	***supprimé***

l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 335
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durant la troisième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés, pour les deux premières années fiscales au cours desquelles un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, conformément au chapitre II de la présente directive et, pour l'année fiscale qui précède immédiatement, conformément aux règles nationales de l'État membre concerné.	***supprimé***

Or. en

Amendement 336
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À compter de la quatrième année fiscale au cours de laquelle un groupe BEFIT est soumis à la présente directive, ces résultats imposables sont déterminés conformément au chapitre II de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 337
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Les résultats imposables sont déterminés conformément au chapitre II de la présente directive.

Or. en

Amendement 338
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le résultat imposable total du groupe BEFIT correspond à la somme de la moyenne des résultats imposables, visés au point a), de tous les membres du groupe BEFIT au cours des trois années fiscales précédentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 339
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le résultat imposable total du groupe BEFIT correspond à la somme de la moyenne des résultats imposables, visés au point a), de tous les membres du groupe BEFIT ***au cours des trois années fiscales précédentes***.	b) le résultat imposable total du groupe BEFIT correspond à la somme de la moyenne des résultats imposables, visés au point a), de tous les membres du groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 340
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission fixe, au moyen d'actes délégués, les critères nécessaires à la définition des deux facteurs, y compris les modalités de calcul de ces facteurs, en tenant compte des secteurs spécifiques tels que les fournisseurs de services numériques et le transport international. Ces actes délégués sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 74.

Or. en

Amendement 341
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du paragraphe 2, les États membres structurent leur cadre d'évaluation des risques pour la fixation des prix des transactions au sein du groupe BEFIT comme suit:	***supprimé***
a) zone à risque faible: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de moins de 10 % par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT;	

b) zone à risque élevé: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de 10 % ou plus par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 342
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) zone à risque faible: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de moins de ***10*** % par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT;	a) zone à risque faible: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de moins de ***15*** % par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT;

Or. en

Amendement 343
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) zone à risque faible: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année	a) zone à risque faible: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année

fiscale de moins de ***10*** % par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT;	fiscale de moins de ***15*** % par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT;

Or. en

Amendement 344
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) zone à risque élevé: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de ***10*** % ou plus par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT.	b) zone à risque élevé: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de ***15*** % ou plus par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 345
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) zone à risque élevé: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de ***10*** % ou plus par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT.	b) zone à risque élevé: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de ***15*** % ou plus par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 346
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour structurer leur approche en matière d'évaluation des risques conformément aux principes suivants:	***supprimé***
a) zone à risque faible: les autorités compétentes des États membres concernés présument que la fixation des prix des transactions au sein du groupe BEFIT d'un membre spécifique du groupe BEFIT est conforme au principe de pleine concurrence;	
b) zone à risque élevé: les autorités compétentes des États membres concernés présument que la fixation des prix des transactions au sein du groupe BEFIT d'un membre spécifique du groupe BEFIT n'est pas conforme au principe de pleine concurrence et la partie de l'augmentation qui dépasse 10 % n'est pas prise en compte aux fins du calcul du pourcentage de répartition de référence de ce membre du groupe BEFIT.	
Nonobstant la règle énoncée au point b), premier alinéa, un membre du groupe BEFIT est autorisé à fournir des éléments de preuve à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable attestant que le prix des transactions au sein du groupe BEFIT concernées est fixé conformément au principe de pleine concurrence. Dans ce cas, le montant total des charges liées aux transactions au sein du groupe BEFIT concernées, tel qu'il est attesté, est	

pris en compte aux fins du calcul du pourcentage de répartition de référence de ce membre du groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 347
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 4 – alinéa 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) zone à risque élevé: les autorités compétentes des États membres concernés présument que la fixation des prix des transactions au sein du groupe BEFIT d'un membre spécifique du groupe BEFIT n'est pas conforme au principe de pleine concurrence et la partie de l'augmentation qui dépasse ***10*** % n'est pas prise en compte aux fins du calcul du pourcentage de répartition de référence de ce membre du groupe BEFIT.	b) zone à risque élevé: les autorités compétentes des États membres concernés présument que la fixation des prix des transactions au sein du groupe BEFIT d'un membre spécifique du groupe BEFIT n'est pas conforme au principe de pleine concurrence et la partie de l'augmentation qui dépasse ***15*** % n'est pas prise en compte aux fins du calcul du pourcentage de répartition de référence de ce membre du groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 348
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Nonobstant l'article 13, paragraphe 2, les surcoûts d'emprunt visés à l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil qui résultent d'une transaction entre membres du groupe BEFIT ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du pourcentage de répartition de référence du membre du groupe BEFIT qui supporte ces coûts.	5. Nonobstant l'article 13, paragraphe 2, les surcoûts d'emprunt visés à l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil qui résultent d'une transaction entre membres du groupe BEFIT ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du pourcentage de répartition de référence du membre du groupe BEFIT qui supporte ces coûts. ***Les États prendront les mesures***

	appropriées pour inciter les entreprises à réduire ces risques.

Or. en

Amendement 349
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si la structure du groupe BEFIT change au cours de la période de transition visée au paragraphe 1 en raison de l'adhésion de nouveaux membres au groupe ou du départ de membres du groupe, le pourcentage de répartition de référence est recalculé conformément au paragraphe 2. Pour chaque membre du groupe BEFIT, la base d'imposition BEFIT est répartie conformément au nouveau pourcentage de répartition de référence jusqu'à la fin de cette période, sauf si des changements ultérieurs dans la structure du groupe BEFIT nécessitent un nouveau recalcul du pourcentage de répartition de référence.	***supprimé***

Or. en

Amendement 350
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si la structure du groupe BEFIT change au cours de la période de transition visée au paragraphe 1 en raison de l'adhésion de nouveaux membres au groupe ou du départ de membres du	***supprimé***

groupe, le pourcentage de répartition de référence est recalculé conformément au paragraphe 2. Pour chaque membre du groupe BEFIT, la base d'imposition BEFIT est répartie conformément au nouveau pourcentage de répartition de référence jusqu'à la fin de cette période, sauf si des changements ultérieurs dans la structure du groupe BEFIT nécessitent un nouveau recalcul du pourcentage de répartition de référence.

Or. en

Amendement 351
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si la structure du groupe BEFIT change au cours de la période de transition visée au paragraphe 1 en raison de la création d'une ou de plusieurs nouvelles entreprises pouvant être considérées comme membres du groupe BEFIT, les règles de répartition de la base d'imposition BEFIT énoncées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux nouveaux membres du groupe BEFIT au cours de la première année fiscale. Pour les années fiscales suivantes jusqu'à la fin de cette période de transition, le pourcentage de répartition de référence des nouveaux membres du groupe BEFIT est calculé conformément au paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 352
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si la structure du groupe BEFIT change au cours de la période de transition visée au paragraphe 1 en raison de la création d'une ou de plusieurs nouvelles entreprises pouvant être considérées comme membres du groupe BEFIT, les règles de répartition de la base d'imposition BEFIT énoncées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux nouveaux membres du groupe BEFIT au cours de la première année fiscale. Pour les années fiscales suivantes jusqu'à la fin de cette période de transition, le pourcentage de répartition de référence des nouveaux membres du groupe BEFIT est calculé conformément au paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 353
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si un groupe est soumis aux règles de la présente directive après le 1er juillet 2028, la répartition de référence est calculée conformément au paragraphe 2. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT sur le reste de la période de transition visée au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 354
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si un groupe est soumis aux règles de la présente directive après le 1er juillet 2028, la répartition de référence est calculée conformément au paragraphe 2. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT sur le reste de la période de transition visée au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 355
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si un groupe est soumis aux règles de la présente directive après le 1***er*** juillet ***2028***, la répartition de référence est calculée conformément au paragraphe 2. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT sur le reste de la période de transition visée au paragraphe 1.	8. Si un groupe est soumis aux règles de la présente directive après le 1er juillet ***2030***, la répartition de référence est calculée conformément au paragraphe 2. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT sur le reste de la période de transition visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 356
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission procède à un réexamen complet de la règle de transition, dans le cadre duquel elle prépare une étude sur la composition et la pondération possibles des facteurs sélectionnés pour établir la formule et présente un rapport au Conseil au plus tard à la fin de la troisième année fiscale au cours de la période de transition visée au paragraphe 1. Si la Commission le juge approprié, compte tenu des conclusions de ce rapport, elle peut adopter, au cours de la période de transition, une proposition législative visant à modifier la présente directive en introduisant une méthode de répartition de la base d'imposition BEFIT utilisant une formule de répartition et fondée sur des facteurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 357
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission procède à un réexamen complet de la règle de ***transition***, dans le cadre duquel elle prépare une étude sur la composition et la pondération ***possibles des facteurs sélectionnés pour établir*** la formule et présente un rapport au Conseil au plus tard à la fin de la troisième année fiscale ***au cours de la période de transition visée au paragraphe 1***. Si la Commission le juge approprié, compte tenu des conclusions de ce rapport, elle peut adopter***, au cours de la période de transition,*** une proposition législative visant à modifier la présente directive en	9. La Commission procède à un réexamen complet de la règle de ***répartition***, dans le cadre duquel elle prépare une étude sur la composition et la pondération ***de*** la formule et présente un rapport au Conseil au plus tard à la fin de la troisième année fiscale. Si la Commission le juge approprié, compte tenu des conclusions de ce rapport, elle peut adopter une proposition législative visant à modifier la présente directive en introduisant une ***autre*** méthode de répartition de la base d'imposition BEFIT ***et en prévoyant, le cas échéant, des règles***

introduisant une méthode de répartition de la base d'imposition BEFIT ***utilisant une formule*** de répartition ***et fondée sur des facteurs***.	de répartition ***spécifiques à chaque secteur***.

Or. en

Amendement 358
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission procède à un réexamen complet de la règle de transition, dans le cadre duquel elle prépare une étude sur la composition et la pondération possibles des facteurs sélectionnés pour établir la formule et présente un rapport au Conseil au plus tard à la fin de la troisième année fiscale au cours de la période de transition visée au paragraphe 1. Si la Commission le juge approprié, compte tenu des conclusions de ce rapport, elle peut adopter, au cours de la période de transition, une proposition législative visant à modifier la présente directive en introduisant une méthode de répartition de la base d'imposition BEFIT utilisant une formule de répartition et fondée sur des facteurs.	9. ***Un an avant la fin de la dernière année de la période de transition,*** la Commission procède à un réexamen complet de la règle de transition, dans le cadre duquel elle prépare ***une étude portant sur son interaction éventuelle avec la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 ainsi qu'***une étude sur la composition et la pondération possibles des facteurs sélectionnés pour établir la formule***, qui sont efficaces et bénéfiques pour tous les États membres,*** et présente un rapport au Conseil au plus tard à la fin de la troisième année fiscale au cours de la période de transition visée au paragraphe 1. Si la Commission le juge approprié, compte tenu des conclusions de ce rapport, elle peut adopter, au cours de la période de transition, une proposition législative visant à modifier la présente directive en introduisant une méthode de répartition de la base d'imposition BEFIT utilisant une formule de répartition et fondée sur des facteurs.

Or. en

Amendement 359
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission procède à un réexamen complet de la règle de transition***, dans le cadre duquel elle prépare une étude sur la composition et la pondération possibles des facteurs sélectionnés pour établir la formule*** et présente un rapport au Conseil au plus tard à la fin de la troisième année fiscale au cours de la période de transition visée au paragraphe 1. Si la Commission le juge approprié, compte tenu des conclusions de ce rapport, elle peut adopter, au cours de la période de transition, une proposition législative visant à modifier la présente directive en introduisant une méthode de répartition de la base d'imposition BEFIT utilisant une formule de répartition et fondée sur des facteurs.	9. La Commission procède à un réexamen complet de la règle de transition et présente un rapport au Conseil ***et au Parlement européen*** au plus tard à la fin de la troisième année fiscale au cours de la période de transition visée au paragraphe 1. Si la Commission le juge approprié, compte tenu des conclusions de ce rapport, elle peut adopter, au cours de la période de transition, une proposition législative visant à modifier la présente directive en introduisant une méthode de répartition de la base d'imposition BEFIT utilisant une formule de répartition et fondée sur des facteurs.

Or. en

Amendement 360
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Lors de l'élaboration d'une méthode de répartition permanente destinée à remplacer la règle de répartition transitoire établie en vertu de la présente directive, l'Union suit de près la mise en œuvre internationale de la convention multilatérale sur le montant A du pilier Un du Cadre inclusif de l'OCDE et du G20. Si toutes les grandes juridictions ratifient et mettent en œuvre la convention, la Commission pourrait proposer d'aligner la méthode de répartition du BEFIT sur les règles de

répartition des bénéfices définies dans la convention, afin d'assurer la cohérence et de réduire les risques de double imposition.

Or. en

Amendement 361
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter. En l'absence d'une telle mise en œuvre au niveau mondial, et compte tenu de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables aux entreprises de l'Union opérant au niveau mondial, la Commission peut proposer une formule de répartition propre à l'Union. Cette formule doit refléter la substance économique et peut s'inspirer d'éléments de l'approche du pilier Un de l'OCDE ou établir une méthode distincte basée sur des indicateurs objectifs de l'économie réelle.

Or. en

Amendement 362
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 quater. Avant de proposer une telle formule, la Commission procède à une analyse d'impact complète. Cette analyse portera sur l'adoption globale du pilier Un, les effets de la méthode de répartition proposée sur les recettes

fiscales des États membres, la compétitivité des entreprises, les charges réglementaires et les implications juridiques et administratives d'une divergence par rapport aux normes internationales. Les résultats de l'analyse servent de base à l'élaboration de tout mécanisme de répartition futur et sont rendus publics.

Or. en

Amendement 363
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les règles énoncées aux paragraphes 1 à 8 continuent de s'appliquer jusqu'à ce que leur modification soit entrée en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 364
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les règles énoncées aux paragraphes 1 à 8 continuent de s'appliquer jusqu'à ce que leur modification soit entrée en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Justification

As GreensEFA we believe that BEFIT should be adopted including formulary apportionment,

including a test phase, but without a transition period. There is no justification to not include formulary apportionment from the start onwards besides political motives. Technically, several formulas have already been tested by academia and the Commission in earlier proposals. However, if no Parliamentary majority shares this view, we believe that the transition period should be shortned, and the formula should already be agreed to kick in after the transition period unless the collected data and impact assessment indicate a different formula is needed. Most importantly, no cross-border loss relief should be allowed during the transition period, or at the very least this should be limited, as this would potentially impact severely the tax revenues of certain Member States. Finally, the risk assessment framework as proposed by the Commission should be stricter in its application if the transition period where to remain.

Amendement 365
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 bis
	Règle de répartition fondée sur des facteurs concrets
	1. À partir du 1er juillet 2027, la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT lors de chaque exercice fiscal sur la base d'une formule qui donne un poids égal aux facteurs «chiffre d'affaires», «main-d'œuvre» et «immobilisations», conformément aux articles 45 ter à 45 nonies: Part A = (Chiffre d'affaires^{A} / (3 * Chiffre d'affaires^{groupe}) + Masse salariale^{A} / (6 *Masse salariale^{Groupe}) + Nbre Employés^{A} / (6 * Nbre Employés^{Groupe}) + Immobilisations$^{A/}$(3*Immobilisations^{Groupe})) * Base d'imposition consolidée
	2. L'assiette imposable consolidée d'un groupe BEFIT ne fait l'objet d'une répartition que lorsqu'elle est positive;
	3. Les calculs aux fins de la répartition de la base d'imposition consolidée sont effectués à la fin de l'exercice fiscal du

groupe BEFIT.

4. Une période de 15 jours ou plus sur un mois civil est considérée comme un mois entier.

5. Lors de la détermination de la quote-part de résultat d'un membre du groupe BEFIT, les facteurs «chiffre d'affaires», «main-d'œuvre» et «immobilisations» ont un poids égal.

Or. en

Amendement 366
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 45 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 ter
	Composition du facteur «main-d'œuvre»
	1. Le facteur «main-d'œuvre» est constitué pour moitié, au numérateur, du montant total de la masse salariale d'un membre du groupe BEFIT et, au dénominateur, du montant total de la masse salariale du groupe BEFIT, et pour moitié, au numérateur, du nombre d'employés d'un membre du groupe BEFIT et, au dénominateur, du nombre d'employés du groupe BEFIT. Lorsqu'un employé est inclus dans le facteur «main-d'œuvre» d'un membre du groupe BEFIT, la masse salariale afférente à cet employé est affectée au facteur «main-d'œuvre» du même membre de ce groupe.
	2. Le nombre d'employés est déterminé à la fin de l'exercice fiscal.
	3. Le terme «employé» s'entend au sens défini par la législation nationale de l'État membre dans lequel l'emploi est exercé.

Or. en

Amendement 367
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 45 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 quater
	Affectation des employés et de la masse salariale
	1. Les employés sont inclus dans le facteur «main-d'œuvre» du membre du groupe qui leur verse leur rémunération. Il convient d'inclure tous les employés, quel que soit leur type de contrat.
	2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des employés exercent matériellement leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité d'une entité autre que celle qui les rémunère, ces employés ainsi que le montant de la masse salariale correspondant sont inclus dans le facteur «main-d'œuvre» de cette autre entité. Cette règle ne s'applique que lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:
	a) l'emploi est exercé pendant au moins trois mois consécutifs;
	b) les employés concernés représentent au moins 5 % du nombre total d'employés du membre du groupe qui les rémunère.
	3. Les employés comprennent des personnes qui, bien que n'étant pas directement employées par un membre du groupe BEFIT, s'acquittent de tâches analogues à celles exécutées par les employés.
	4. Par «masse salariale» on entend le coût des salaires, des primes et de toute autre forme de rémunération, y compris les

coûts connexes supportés par l'employeur au titre des pensions de retraite et cotisations de sécurité sociale, ainsi que les charges de l'employeur correspondant aux coûts des personnes visées au paragraphe 3.

5. Les charges salariales sont valorisées au montant de ces charges admis en déduction chez l'employeur pour un exercice fiscal.

Or. en

Amendement 368
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 45 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 quinquies
	Composition du facteur «immobilisations»
	1. Le facteur «immobilisations» est constitué, au numérateur, de la valeur moyenne de l'ensemble des immobilisations corporelles qu'un membre du groupe BEFIT possède, loue ou prend en location-vente/crédit-bail et, au dénominateur, de la valeur moyenne de l'ensemble des immobilisations corporelles que le groupe possède, loue ou prend en location-vente/crédit-bail.
	2. Dans les cinq ans suivant l'entrée du contribuable dans un groupe BEFIT existant ou dans un nouveau groupe, le facteur «immobilisations» du contribuable inclut également le montant total des coûts qu'il a supportés en matière de recherche, développement, commercialisation et publicité au cours des six années ayant précédé son entrée dans le groupe.

Or. en

Amendement 369
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 45 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 sexies
	Répartition des immobilisations
	1. Sans préjudice de l'article 22, paragraphes 2 et 3, les immobilisations sont incluses dans le facteur «immobilisations» de leur propriétaire économique. Lorsque l'identité du propriétaire économique ne peut être déterminée, l'immobilisation est incluse dans le facteur «immobilisations» du propriétaire légal. Toutefois, une immobilisation qui n'est pas utilisée de manière effective par son propriétaire économique est incluse dans le facteur du membre du groupe BEFIT qui utilise cette immobilisation de manière effective, pour autant que l'immobilisation représente plus de 5 % de la valeur fiscale de l'ensemble des immobilisations corporelles du membre du groupe BEFIT qui l'utilise de manière effective.
	2. Sauf dans les cas de location-vente/crédit-bail entre membres d'un même groupe BEFIT, les immobilisations en location-vente/crédit-bail sont incluses dans le facteur «immobilisations» du membre du groupe BEFIT qui est le bailleur ou le preneur de l'immobilisation. Il en va de même pour les immobilisations louées.

Or. en

Amendement 370
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 45 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 septies
	Évaluation
	1. les terrains et autres immobilisations corporelles non amortissables sont évalués à leur coût initial;
	2. la valeur des immobilisations corporelles amortissables individuellement correspond à la moyenne de leur valeur fiscale entre le début et la fin de l'exercice fiscal. Si, à la suite d'une ou de plusieurs transactions intragroupe, une immobilisation corporelle amortissable individuellement est incluse dans le facteur «immobilisations» d'un membre du groupe BEFIT pour une durée inférieure à un exercice fiscal, sa valeur est calculée sur la base du nombre de mois pendant lesquels l'immobilisation était incluse dans le facteur «immobilisations» de ce membre du groupe BEFIT;
	3. le locataire ou le preneur d'une immobilisation qui n'est pas son propriétaire économique évalue cette immobilisation louée ou prise en location-vente/crédit-bail à une valeur huit fois supérieure au montant annuel net du loyer dû, minoré de tout montant à recevoir au titre de sous-locations ou sous-locations-ventes/crédits-baux. Un membre du groupe BEFIT qui loue ou donne en location-vente/crédit-bail une immobilisation dont il n'est pas le propriétaire économique évalue cette immobilisation louée ou donnée en location-vente/crédit-bail à une valeur huit fois supérieure au montant annuel net du loyer dû;

4. si, à la suite d'un transfert intragroupe au cours du même exercice fiscal ou de l'exercice précédent, une immobilisation est vendue par un membre du groupe BEFIT à une personne extérieure au groupe, cette immobilisation est incluse dans le facteur «immobilisations» du membre du groupe BEFIT ayant procédé au transfert pendant toute la période située entre le transfert intragroupe et la vente à la personne en dehors du groupe BEFIT, sauf lorsque les membres du groupe concernés apportent la preuve que le transfert intragroupe était économiquement justifié.

Or. en

Amendement 371
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 45 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 octies
	Composition du facteur «chiffre d'affaires»
	1. Le facteur «chiffre d'affaires» est constitué, au numérateur, du total des ventes affectées à un membre du groupe BEFIT et, au dénominateur, du total des ventes du groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 372
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 45 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 nonies
	Ventes par destination
	1. Les ventes de biens sont incluses dans le facteur «chiffre d'affaires» du membre du groupe BEFIT situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur. Lorsque ce lieu ne peut être déterminé, les ventes de biens sont attribuées au membre du groupe BEFIT situé dans l'État membre de la dernière localisation des marchandises.
	2. Les prestations de services sont incluses dans le facteur «chiffre d'affaires» du membre du groupe BEFIT situé dans l'État membre où la prestation de services est matériellement exécutée ou effectivement fournie.
	3. Lorsqu'aucun membre du groupe BEFIT n'est situé dans l'État membre où les biens sont livrés ou les prestations de services exécutées, ou lorsque les biens sont livrés ou les prestations de services exécutées dans un pays tiers, les ventes des biens ou les prestations de services sont incluses dans le facteur «chiffre d'affaires» de tous les membres du groupe BEFIT au prorata de leurs facteurs «main-d'œuvre» et «immobilisations».
	4. Lorsque plusieurs membres du groupe BEFIT sont situés dans l'État membre où les biens sont livrés ou les prestations de services exécutées, les ventes sont incluses dans le facteur «chiffre d'affaires» de tous les membres du groupe BEFIT situés dans cet État membre au prorata de leurs facteurs «main-d'œuvre» et «immobilisations».
	Or. en

Amendement 373

Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation aux articles 42 à ***45***, lorsqu'un membre du groupe BEFIT exerce son activité principale dans le domaine des activités extractives, ses produits, charges et autres éléments déductibles qui résultent de ces activités sont attribués au membre du groupe BEFIT situé dans l'État membre où l'extraction a lieu.	Par dérogation aux articles 42 à ***45 bis***, lorsqu'un membre du groupe BEFIT exerce son activité principale dans le domaine des activités extractives, ses produits, charges et autres éléments déductibles qui résultent de ces activités sont attribués au membre du groupe BEFIT situé dans l'État membre où l'extraction a lieu.

Or. en

Amendement 374
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation aux articles 42 à ***45***, lorsqu'il n'y a pas de membre du groupe BEFIT dans l'État membre d'extraction, ou lorsque l'extraction a lieu dans une juridiction de pays tiers, les produits, charges et autres éléments déductibles qui résultent de ces activités sont attribués au membre du groupe BEFIT qui les a enregistrés.	2. Par dérogation aux articles 42 à ***45 bis***, lorsqu'il n'y a pas de membre du groupe BEFIT dans l'État membre d'extraction, ou lorsque l'extraction a lieu dans une juridiction de pays tiers, les produits, charges et autres éléments déductibles qui résultent de ces activités sont attribués au membre du groupe BEFIT qui les a enregistrés.

Or. en

Amendement 375
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 47	***supprimé***
Exception pour le transport maritime non couvert par un régime de taxation au tonnage, le transport par voies navigables intérieures et le transport aérien	
1.	
Par dérogation aux articles 42 à 45 et sans préjudice de l'article 15, les produits, charges et autres éléments déductibles qui proviennent des activités suivantes sont exclus de la base d'imposition BEFIT dans l'un des cas suivants:	
a) l'exploitation de navires en trafic international lorsque le résultat imposable ne relève pas d'un régime de taxation au tonnage;	
b) l'exploitation d'aéronefs en trafic international;	
c) l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure.	
Les produits, charges et autres éléments déductibles visés au premier alinéa sont attribués à ce membre du groupe BEFIT transaction par transaction et font l'objet d'ajustements de prix conformément au principe de pleine concurrence.	
2. Toute participation dans et par le membre du groupe BEFIT, telle que visée au paragraphe 1, est prise en compte aux fins de l'article 5.	

Or. en

Amendement 376
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 47	***supprimé***
Exception pour le transport maritime non couvert par un régime de taxation au tonnage, le transport par voies navigables intérieures et le transport aérien	
1.	
Par dérogation aux articles 42 à 45 et sans préjudice de l'article 15, les produits, charges et autres éléments déductibles qui proviennent des activités suivantes sont exclus de la base d'imposition BEFIT dans l'un des cas suivants:	
a) l'exploitation de navires en trafic international lorsque le résultat imposable ne relève pas d'un régime de taxation au tonnage;	
b) l'exploitation d'aéronefs en trafic international;	
c) l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure.	
Les produits, charges et autres éléments déductibles visés au premier alinéa sont attribués à ce membre du groupe BEFIT transaction par transaction et font l'objet d'ajustements de prix conformément au principe de pleine concurrence.	
2. Toute participation dans et par le membre du groupe BEFIT, telle que visée au paragraphe 1, est prise en compte aux fins de l'article 5.	

Or. en

Amendement 377
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 47 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Exception pour le transport maritime non	Exception pour le transport maritime non

couvert par un régime de taxation au tonnage, le transport par voies navigables intérieures ***et*** le transport aérien	couvert par un régime de taxation au tonnage, le transport par voies navigables intérieures**,** le transport aérien ***et les services financiers***

Or. en

Amendement 378
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) aux services financiers.

Or. en

Amendement 379
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 380
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Outre les ajustements énumérés au paragraphe 1, un État membre peut autoriser l'augmentation ou la diminution,	2. Outre les ajustements énumérés au paragraphe 1, un État membre peut autoriser l'augmentation ou la diminution,

au moyen d'éléments supplémentaires, de la partie attribuée aux membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou qui sont situés sous la forme d'un établissement stable dans cet État membre.	au moyen d'éléments supplémentaires, de la partie attribuée aux membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou qui sont situés sous la forme d'un établissement stable dans cet État membre. ***Ces éléments supplémentaires peuvent comprendre des déductions, des abattements, des crédits d'impôt ou d'autres mesures nationales relatives à l'impôt sur les sociétés, y compris celles visant à promouvoir la recherche et le développement ou d'autres objectifs politiques, à condition que ces mesures ne s'appliquent qu'à la part attribuée de l'assiette fiscale et n'affectent pas l'assiette imposable consolidée ou le mécanisme de répartition en vertu de la présente directive.***
	Or. en

Amendement 381
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Outre les ajustements énumérés au paragraphe 1, un État membre peut autoriser l'augmentation ou la diminution, au moyen d'éléments supplémentaires, de la partie attribuée aux membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou qui sont situés sous la forme d'un établissement stable dans cet État membre.	2. Outre les ajustements énumérés au paragraphe 1, un État membre peut autoriser l'augmentation ou la diminution, au moyen d'éléments supplémentaires ***et sous réserve des dispositions de la directive (UE) 2022/2523***, de la partie attribuée aux membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou qui sont situés sous la forme d'un établissement stable dans cet État membre. ***Les ajustements qui entraînent de fait une perte de recettes doivent être rendus publics chaque année, conformément à la directive 2011/85/UE, sous la forme d'un rapport sur les dépenses fiscales.***
	Or. en

Amendement 382
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 48 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Afin d'éviter la double imposition résultant de l'interaction entre la présente directive et les conventions fiscales bilatérales conclues avec des pays tiers, les États membres procèdent, le cas échéant, à des ajustements correspondants conformément à leurs obligations au titre desdites conventions. La Commission peut faciliter la coordination et, le cas échéant, publier des lignes directrices pour promouvoir une application cohérente au sein des différents États membres.

Or. en

Amendement 383
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 48 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission prépare un rapport annuel détaillé sur les ajustements visés au paragraphe 2 qui ont été appliqués dans les États membres. Ce rapport est rendu public.

Or. en

Amendement 384
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 48 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente des lignes directrices concernant la publication annuelle des pertes de recettes, conformément à la directive 2011/85/UE, prévue au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 385
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 48 bis
	Incitations fiscales fondées sur les réalisations
	Un État membre qui offre des mesures incitatives pour la recherche et le développement devrait s'abstenir de proposer des incitations basées sur les résultats, telles qu'un régime fiscal favorable aux brevets, qui réduiraient la part attribuée aux membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou qui sont situés sous la forme d'un établissement stable dans cet État membre.

Or. en

Amendement 386
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 49 bis
	Mesures nationales temporaires en l'absence de BEFIT ou de mise en œuvre du pilier 1
	1. Si la présente directive n'a pas été adoptée ou n'est pas en vigueur, et dans l'attente de l'adoption d'un cadre mondial tel que le pilier 1 du cadre inclusif de l'OCDE/G20 ou de la mise en place d'un mécanisme permanent de répartition des bénéfices au niveau de l'Union, les États membres peuvent mettre en œuvre des mesures nationales temporaires pour garantir une imposition équitable des entreprises multinationales opérant sur leur territoire.
	2. Ces mesures temporaires respectent les principes du droit de l'Union, y compris le marché intérieur et l'interdiction de discrimination entre les États membres ou les opérateurs économiques.
	3. Les États membres notifient à la Commission les mesures adoptées au titre du présent article dans un délai de trois mois à compter de leur entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 387
Guillaume Peltier
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Chapitre IV

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 388
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 389
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 51	***supprimé***
Cadre de conformité	
1. Les États membres structurent leur cadre d'évaluation des risques pour les activités mentionnées à l'article 50 de manière à comprendre trois zones de risque en matière de prix de transfert.	
2. Les zones de risque sont déterminées à l'aide de l'intervalle interquartile du niveau de bénéfices résultant des référentiels publics de l'Union visés à l'article 53.	
3. Les activités mentionnées à l'article 50 sont évaluées comme présentant un risque faible, modéré ou élevé, en fonction de la manière dont leur niveau de bénéfices au cours d'une année donnée, déterminé conformément à l'article 52, est positionné par rapport à l'intervalle interquartile de l'ensemble le plus récent	

de référentiels publics préparés avant la fin de l'année en question.

4. Les États membres appliquent le cadre de risque suivant:

[...]

5. Les États membres prennent les mesures appropriées pour structurer leur approche en matière d'évaluation des risques conformément aux principes suivants:

a) Zone à risque faible: les autorités compétentes des États membres peuvent ne pas consacrer de ressources supplémentaires affectées à la conformité à la réalisation d'un examen plus approfondi des résultats relatifs aux prix de transfert. Nonobstant ce qui précède, les autorités compétentes des États membres conservent le droit de procéder à des ajustements des prix de transfert pour ce qui est des marges bénéficiaires du contribuable qui se trouve dans la zone à faible risque.

b) Zone à risque modéré: les autorités compétentes des États membres peuvent contrôler les résultats, en utilisant les données disponibles, et contacter le contribuable afin de mieux comprendre sa situation avant de décider s'il y a lieu de consacrer des ressources en matière de conformité à la réalisation d'évaluations des risques et de contrôles.

c) Zone à risque élevé: les autorités compétentes des États membres peuvent recommander au contribuable de revoir sa politique en matière de prix de transfert et peuvent décider de procéder à un examen ou à un contrôle.

Or. en

Amendement 390
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 52	***supprimé***
Mesure du niveau de bénéfices	
1. Les États membres établissent le cadre juridique approprié afin que leurs autorités compétentes mesurent la rentabilité de l'activité de distribution visée à l'article 50, paragraphe 2, en utilisant le résultat avant intérêts et impôts relatif aux ventes comme indicateur des bénéfices obtenus.	
2. Les États membres établissent le cadre juridique approprié afin que leurs autorités compétentes mesurent la rentabilité de l'activité de fabrication visée à l'article 50, paragraphe 3, en utilisant le résultat avant intérêts et impôts relatif aux coûts totaux comme indicateur des bénéfices obtenus.	

Or. en

Amendement 391
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 53	***supprimé***
Référentiels publics	
1. La zone de risque pour les activités visées à l'article 50 est déterminée respectivement au moyen de référentiels publics pour les activités de distribution et de fabrication.	
2. Les référentiels publics pour l'activité de distribution sont représentatifs du	

niveau de bénéfices obtenus par des entités indépendantes opérant sur le marché intérieur et exerçant principalement une activité de distribution présentant des caractéristiques similaires à l'activité décrite à l'article 50, paragraphe 2.

3. Le référentiel public pour l'activité de fabrication est représentatif du niveau de bénéfices obtenus par des entités indépendantes opérant sur le marché intérieur et exerçant principalement une activité de fabrication présentant des caractéristiques similaires à l'activité décrite à l'article 50, paragraphe 3.

4. La zone de risque est déterminée à l'aide de l'intervalle interquartile du niveau de bénéfices moyen sur cinq ans obtenus par des entités indépendantes résultant des référentiels publics.

5. La Commission fixe, au moyen d'un acte d'exécution établissant les modalités pratiques nécessaires, les critères de recherche afin de déterminer les éléments de comparaison permettant d'établir les référentiels appropriés pour les activités de distribution et de fabrication en sous-traitance à faible risque. Les résultats des référentiels sont publiés sur le site web de la Commission, afin de permettre aux contribuables de déterminer la zone de risque de leurs activités. Les référentiels sont mis à jour tous les trois ans. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 73.

Or. en

Amendement 392
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'entité déclarante ***ne*** peut être modifiée***, à moins qu'elle cesse de remplir les conditions visées à l'article 3, point 10)***. Une nouvelle entité déclarante est ***alors*** désignée par le groupe conformément aux conditions de l'article 3, point 10). Si le groupe ne désigne pas d'entité déclarante dans un délai de deux mois après que l'entité déclarante précédente a cessé de remplir les conditions, l'équipe BEFIT visée à l'article 60 désigne alors une entité déclarante pour le groupe BEFIT.	L'entité déclarante peut être modifiée ***dès lors que le groupe le juge opportun, moyennant un préavis de deux mois donné aux autorités compétentes et pour des raisons justifiées***. Une nouvelle entité déclarante est désignée par le groupe conformément aux conditions de l'article 3, point 10). Si le groupe ne désigne pas d'entité déclarante dans un délai de deux mois après que l'entité déclarante précédente a cessé de remplir les conditions***, ou par sa propre décision***, l'équipe BEFIT visée à l'article 60 désigne alors une entité déclarante pour le groupe BEFIT.

Or. en

Amendement 393
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La déclaration d'informations BEFIT est remise à l'autorité de dépôt au plus tard ***quatre*** mois après la fin de l'année fiscale.	2. La déclaration d'informations BEFIT est remise à l'autorité de dépôt au plus tard ***dix*** mois après la fin de l'année fiscale.

Or. en

Amendement 394
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La déclaration d'informations BEFIT est remise à l'autorité de dépôt au	2. La déclaration d'informations BEFIT est remise à l'autorité de dépôt au

plus tard ***quatre*** mois après la fin de l'année fiscale.	plus tard ***six*** mois après la fin de l'année fiscale.

Or. en

Amendement 395
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 57 – paragraphe 3 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) la base d'imposition BEFIT;	ii) la base d'imposition BEFIT ***au niveau de l'Union et la base d'imposition BEFIT au niveau mondial***;

Or. en

Amendement 396
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 57 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Toutes les pièces justificatives qui ont servi à établir la base d'imposition BEFIT visée au paragraphe 3, point d), sous-point ii), sont conservées pendant au moins dix ans pour être tenues à la disposition des autorités compétentes de l'ensemble des États membres dans lesquels des membres du groupe BEFIT sont résidents fiscaux ou situés sous la forme d'un établissement stable.

Or. en

Amendement 397

Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 57 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les équipes BEFIT utilisent pleinement les procédures existantes et les dispositions administratives établies en vertu de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative (DAC) pour garantir un échange d'informations efficace et une mise en œuvre coordonnée.

Or. en

Amendement 398
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'entité déclarante notifie à l'autorité de dépôt les erreurs dans la déclaration d'informations BEFIT dans un délai de ***deux*** mois à compter de la présentation de cette déclaration en temps utile.	1. L'entité déclarante notifie à l'autorité de dépôt les erreurs dans la déclaration d'informations BEFIT dans un délai de ***trois*** mois à compter de la présentation de cette déclaration en temps utile.

Or. en

Amendement 399
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'entité déclarante notifie à l'autorité de dépôt les erreurs dans la	1. L'entité déclarante notifie à l'autorité de dépôt les erreurs dans la

déclaration d'informations BEFIT dans un délai de ***deux*** mois à compter de la présentation de cette déclaration en temps utile.

déclaration d'informations BEFIT dans un délai de ***trois*** mois à compter de la présentation de cette déclaration en temps utile.

Or. en

Amendement 400
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une équipe BEFIT se réunit dans un délai ***d'un*** mois à compter du dépôt de la déclaration d'informations BEFIT, visée à l'article 57, afin de s'acquitter des tâches énoncées à l'article 61. En outre, l'équipe BEFIT établit un cadre pour la communication et la consultation entre les autorités compétentes des États membres dans lesquels les membres du même groupe BEFIT sont résidents fiscaux ou sont situés sous la forme d'un établissement stable. Lorsqu'un membre d'une équipe BEFIT consulte d'autres membres, il reçoit une réponse dans un délai raisonnable.	1. Une équipe BEFIT se réunit dans un délai ***de trois*** mois à compter du dépôt de la déclaration d'informations BEFIT, visée à l'article 57, afin de s'acquitter des tâches énoncées à l'article 61. En outre, l'équipe BEFIT établit un cadre pour la communication et la consultation entre les autorités compétentes des États membres dans lesquels les membres du même groupe BEFIT sont résidents fiscaux ou sont situés sous la forme d'un établissement stable. Lorsqu'un membre d'une équipe BEFIT consulte d'autres membres, il reçoit une réponse dans un délai raisonnable.

Or. en

Amendement 401
Jaroslava Pokorná Jermanová, Ondřej Knotek, Jaroslav Bžoch, Tomáš Kubín, Jana Nagyová, Enikő Győri, Jorge Martín Frías, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 60 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les équipes BEFIT fonctionnent uniquement comme des forums non contraignants pour l'échange

	d'informations et la coordination entre les administrations fiscales des États membres. Elles n'ont pas le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes sur la répartition de la base d'imposition, les avis d'imposition, les contrôles fiscaux, les mesures d'exécution ou tout autre acte ayant des effets juridiques sur les contribuables. Toutes ces décisions relèvent exclusivement de la compétence des autorités compétentes des États membres concernés.

Or. en

Amendement 402
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 61 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si l'équipe BEFIT n'est pas en mesure de parvenir à un consensus conformément au paragraphe 2 dans un délai de ***quatre*** mois à compter de la date à laquelle toutes les informations requises conformément à l'article 57 ont été communiquées, ce consensus est réputé atteint si les membres de l'équipe BEFIT donnent leur accord, à la majorité simple des membres présents conformément au paragraphe 5, à la déclaration d'informations BEFIT à la fin du cinquième mois à compter de la date à laquelle les informations ont été communiquées. L'autorité de dépôt à laquelle la déclaration d'informations BEFIT a été présentée notifie la déclaration d'informations BEFIT à l'entité déclarante.	4. Si l'équipe BEFIT n'est pas en mesure de parvenir à un consensus conformément au paragraphe 2 dans un délai de ***six*** mois à compter de la date à laquelle toutes les informations requises conformément à l'article 57 ont été communiquées, ce consensus est réputé atteint si les membres de l'équipe BEFIT donnent leur accord, à la majorité simple des membres présents conformément au paragraphe 5, à la déclaration d'informations BEFIT à la fin du cinquième mois à compter de la date à laquelle les informations ont été communiquées. L'autorité de dépôt à laquelle la déclaration d'informations BEFIT a été présentée notifie la déclaration d'informations BEFIT à l'entité déclarante.

Or. en

Amendement 403

Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Chapitre V – Section 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 404
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Chaque membre du*** groupe ***BEFIT dépose sa déclaration fiscale individuelle auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ce membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable*** au plus tard ***trois*** mois après réception de la notification de l'autorité de dépôt conformément à l'article 61, paragraphe 3, 4 ou 5, ou, dans le cas d'un groupe national, au plus tard ***huit*** mois ***à compter de la fin de*** l'année fiscale.	1. ***Le*** groupe ***décide dans quel État il présente la déclaration consolidée*** au plus tard ***cinq*** mois après réception de la part de l'autorité de dépôt conformément à l'article 61, paragraphe 3, 4 ou 5, ou, dans le cas d'un groupe national, au plus tard ***dix*** mois ***après*** l'année fiscale.

Or. en

Amendement 405
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 62 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les groupes sont dispensés de présenter une déclaration dans chaque

pays et une déclaration consolidée afin d'éviter d'alourdir la charge bureaucratique. Les déclarations sont présentées par l'intermédiaire du guichet unique en consolidant en une seule déclaration fiscale tous les impôts sur les sociétés du groupe.

Or. en

Amendement 406
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un membre du groupe BEFIT notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable les erreurs dans la déclaration fiscale individuelle dans un délai de ***deux*** mois à compter du dépôt en temps utile de cette déclaration.	1. Un membre du groupe BEFIT notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable les erreurs dans la déclaration fiscale individuelle dans un délai de ***quatre*** mois à compter du dépôt en temps utile de cette déclaration.

Or. en

Amendement 407
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un membre du groupe BEFIT notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable les erreurs dans la déclaration fiscale individuelle dans un délai de ***deux*** mois à compter du dépôt en temps utile de cette déclaration.	1. Un membre du groupe BEFIT notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable les erreurs dans la déclaration fiscale individuelle dans un délai de ***quatre*** mois à compter du dépôt en temps utile de cette déclaration.

Or. en

Amendement 408
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un membre du groupe BEFIT notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable les erreurs dans la déclaration fiscale individuelle dans un délai de ***deux*** mois à compter du dépôt en temps utile de cette déclaration.	1. Un membre du groupe BEFIT notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable les erreurs dans la déclaration fiscale individuelle dans un délai de ***quatre*** mois à compter du dépôt en temps utile de cette déclaration.

Or. en

Amendement 409
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 65 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 5, aucun avis d'imposition modifié n'est émis afin d'ajuster la base d'imposition BEFIT, lorsque la différence entre la base d'imposition BEFIT initialement déclarée et la base d'imposition BEFIT révisée ne dépasse pas ***10 000*** EUR ou ***1*** % de la base d'imposition BEFIT, le montant le plus faible étant retenu.	6. Nonobstant le paragraphe 5, aucun avis d'imposition modifié n'est émis afin d'ajuster la base d'imposition BEFIT, lorsque la différence entre la base d'imposition BEFIT initialement déclarée et la base d'imposition BEFIT révisée ne dépasse pas ***2 000*** EUR ou ***0,5*** % de la base d'imposition BEFIT, le montant le plus faible étant retenu.

Or. en

Amendement 410

Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'entité déclarante peut former un recours contre le contenu de la déclaration d'informations BEFIT, conformément à l'article 59, dans un délai de ***deux*** mois à compter de l'émission ou de la notification de la déclaration. Le recours est examiné par un organe administratif qui, conformément au droit de l'État membre de l'autorité de dépôt, est compétent pour connaître des recours en première instance. Le recours administratif est régi par le droit de l'État membre de l'autorité de dépôt. En l'absence d'un tel organe administratif dans l'État membre de l'autorité de dépôt, le membre du groupe BEFIT peut introduire directement un recours juridictionnel.	1. L'entité déclarante peut former un recours contre le contenu de la déclaration d'informations BEFIT, conformément à l'article 59, dans un délai de ***quatre*** mois à compter de l'émission ou de la notification de la déclaration. Le recours est examiné par un organe administratif qui, conformément au droit de l'État membre de l'autorité de dépôt, est compétent pour connaître des recours en première instance. Le recours administratif est régi par le droit de l'État membre de l'autorité de dépôt. En l'absence d'un tel organe administratif dans l'État membre de l'autorité de dépôt, le membre du groupe BEFIT peut introduire directement un recours juridictionnel.

Or. en

Amendement 411
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 67 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un membre du groupe BEFIT peut former un recours contre le contenu de l'avis d'imposition individuel établi conformément à l'article 64 devant l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***deux*** mois à compter de la notification de l'avis d'imposition. Le recours administratif est examiné par un organe administratif qui, conformément au droit	1. Un membre du groupe BEFIT peut former un recours contre le contenu de l'avis d'imposition individuel établi conformément à l'article 64 devant l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***quatre*** mois à compter de la notification de l'avis d'imposition. Le recours administratif est examiné par un organe administratif qui, conformément au droit

de l'État membre du membre du groupe BEFIT, est compétent pour connaître des recours en première instance. Le recours administratif est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable. En l'absence d'un tel organe administratif dans l'État membre où le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable, le membre du groupe BEFIT peut introduire directement un recours juridictionnel.

de l'État membre du membre du groupe BEFIT, est compétent pour connaître des recours en première instance. Le recours administratif est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable. En l'absence d'un tel organe administratif dans l'État membre où le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable, le membre du groupe BEFIT peut introduire directement un recours juridictionnel.

Or. en

Amendement 412
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 67 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un membre du groupe BEFIT peut former un recours contre le contenu de l'avis d'imposition individuel établi conformément à l'article 64 devant l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***deux*** mois à compter de la notification de l'avis d'imposition. Le recours administratif est examiné par un organe administratif qui, conformément au droit de l'État membre du membre du groupe BEFIT, est compétent pour connaître des recours en première instance. Le recours administratif est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable. En l'absence d'un tel organe administratif dans l'État membre où le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est	1. Un membre du groupe BEFIT peut former un recours contre le contenu de l'avis d'imposition individuel établi conformément à l'article 64 devant l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***quatre*** mois à compter de la notification de l'avis d'imposition. Le recours administratif est examiné par un organe administratif qui, conformément au droit de l'État membre du membre du groupe BEFIT, est compétent pour connaître des recours en première instance. Le recours administratif est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable. En l'absence d'un tel organe administratif dans l'État membre où le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est

situé sous la forme d'un établissement stable, le membre du groupe BEFIT peut introduire directement un recours juridictionnel.

situé sous la forme d'un établissement stable, le membre du groupe BEFIT peut introduire directement un recours juridictionnel.

Or. en

Amendement 413
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 66 a été confirmée ou modifiée, l'entité déclarante a le droit de former un recours direct devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle est résidente fiscale ou est située sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***deux*** mois à compter de la réception de la décision de l'organe administratif de recours. Un recours juridictionnel est régi par le droit de l'État membre dans lequel l'entité déclarante est résidente fiscale ou est située sous la forme d'un établissement stable.	1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 66 a été confirmée ou modifiée, l'entité déclarante a le droit de former un recours direct devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle est résidente fiscale ou est située sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***quatre*** mois à compter de la réception de la décision de l'organe administratif de recours. Un recours juridictionnel est régi par le droit de l'État membre dans lequel l'entité déclarante est résidente fiscale ou est située sous la forme d'un établissement stable.

Or. en

Amendement 414
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 68 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Nonobstant le paragraphe 3, aucun avis d'imposition modifié n'est émis afin d'ajuster la base d'imposition BEFIT, lorsque la différence entre la base	4. Nonobstant le paragraphe 3, aucun avis d'imposition modifié n'est émis afin d'ajuster la base d'imposition BEFIT, lorsque la différence entre la base

d'imposition BEFIT initialement déclarée et la base d'imposition BEFIT révisée ne dépasse pas ***10 000*** EUR ou ***1*** % de la base d'imposition BEFIT, le montant le plus faible étant retenu.	d'imposition BEFIT initialement déclarée et la base d'imposition BEFIT révisée ne dépasse pas ***2 000*** EUR ou ***0,5*** % de la base d'imposition BEFIT, le montant le plus faible étant retenu.

Or. en

Amendement 415
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 67 a été confirmée ou modifiée, un membre du groupe BEFIT a le droit de former un recours devant les juridictions de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***deux*** mois après que la décision de l'organe administratif de recours visé à l'article 67 lui a été notifiée. Le recours juridictionnel est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable.	1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 67 a été confirmée ou modifiée, un membre du groupe BEFIT a le droit de former un recours devant les juridictions de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***quatre*** mois après que la décision de l'organe administratif de recours visé à l'article 67 lui a été notifiée. Le recours juridictionnel est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable.

Or. en

Amendement 416
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 67 a été confirmée ou modifiée, un membre du	1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 67 a été confirmée ou modifiée, un membre du

groupe BEFIT a le droit de former un recours devant les juridictions de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***deux*** mois après que la décision de l'organe administratif de recours visé à l'article 67 lui a été notifiée. Le recours juridictionnel est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable.

groupe BEFIT a le droit de former un recours devant les juridictions de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***quatre*** mois après que la décision de l'organe administratif de recours visé à l'article 67 lui a été notifiée. Le recours juridictionnel est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable.

Or. en

Amendement 417
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'issue d'un recours administratif ou juridictionnel nécessite de modifier l'avis d'imposition ***individuel d'un ou de plusieurs membres d'un*** groupe BEFIT, les États membres prennent les mesures appropriées pour que ces modifications restent possibles***, nonobstant les éventuels délais prévus par la législation nationale des États membres***.	Lorsque l'issue d'un recours administratif ou juridictionnel nécessite de modifier l'avis d'imposition ***du*** groupe BEFIT, les États membres prennent les mesures appropriées pour que ces modifications restent possibles ***sur une période de dix ans***.

Or. en

Amendement 418
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'issue d'un recours administratif	Lorsque l'issue d'un recours administratif

ou juridictionnel nécessite de modifier l'avis d'imposition individuel d'un ou de plusieurs membres d'un groupe BEFIT, les États membres prennent les mesures appropriées pour que ces modifications restent possibles, nonobstant les éventuels délais prévus par la législation nationale des États membres.	ou juridictionnel nécessite de modifier l'avis d'imposition individuel d'un ou de plusieurs membres d'un groupe BEFIT, les États membres prennent les mesures appropriées pour que ces modifications restent possibles, nonobstant les éventuels délais prévus par la législation nationale des États membres***, en donnant priorité au recours administratif ou juridictionnel***.

Or. en

Amendement 419
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'exécution de ces sanctions. Ces sanctions et mesures de conformité sont effectives, proportionnées et dissuasives.	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'exécution de ces sanctions. Ces sanctions et mesures de conformité sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Les sanctions sont fixées à un minimum de 0,1 % du chiffre d'affaires du groupe BEFIT en l'absence de déclaration d'informations BEFIT conformément à l'article 59 ou en cas de déclaration délibérément erronée.***

Or. en

Amendement 420
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'exécution de ces sanctions. Ces sanctions et mesures de conformité sont effectives, proportionnées et dissuasives.	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'exécution de ces sanctions. Ces sanctions et mesures de conformité sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Toute modification de ces sanctions doit être communiquée en temps voulu aux différents groupes qui agissent dans les États membres.***

Or. en

Amendement 421
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 72 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les sanctions sont fixées à un minimum de 0,5 % du chiffre d'affaires du groupe BEFIT en l'absence de déclaration d'informations BEFIT conformément à l'article 59.

Or. en

Amendement 422
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article ne sont pas

utilisés pour étendre, restreindre ou réinterpréter le champ d'application de la présente directive tel que défini à l'article 2. Ils se limitent strictement aux ajustements techniques nécessaires pour refléter les modifications apportées aux formes des sociétés et aux impôts sur les sociétés énumérés aux annexes I et II.

Or. en

Amendement 423
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8, ***et*** à l'article 14, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8, à l'article 14, paragraphe 3, ***et à l'article 45, paragraphe 2 bis,*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 424
Jaroslava Pokorná Jermanová, Ondřej Knotek, Jaroslav Bžoch, Tomáš Kubín, Jana Nagyová, Enikő Győri, Jorge Martín Frías, Pierre Pimpie, Klara Dostalova

Proposition de directive
Article 74 – paragraphe 3 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) Les actes délégués adoptés en vertu du présent article ne doivent pas:
	a) étendre le champ d'application de la présente directive au-delà des questions explicitement prévues par la présente directive;

b) modifier la répartition des compétences entre l'Union et les États membres dans le domaine de la fiscalité;

c) introduire ou faciliter la création de nouvelles ressources propres de l'Union;

d) affecter la souveraineté fiscale des États membres, y compris dans les domaines des taux d'imposition, du recouvrement des impôts et de l'application de la législation fiscale.

Or. en

Amendement 425
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 77 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Examen par la Commission ***du fonctionnement de BEFIT***	***Rapport de*** la Commission ***et clause de suspension***

Or. en

Amendement 426
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente une proposition législative visant à modifier la présente directive afin de rendre ce système obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires cumulé annuel est égal ou supérieur à 40 000 000 EUR au cours d'au moins deux des quatre dernières années fiscales, conformément à la définition d'un grand

groupe établie par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 427
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Cinq ans après l'entrée en vigueur de*** la présente directive***,*** la Commission ***examine et évalue son fonctionnement et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à cet effet. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente*** directive.	1. ***Compte tenu des incertitudes actuelles concernant la mise en œuvre internationale du cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur le pilier II, l'application de la*** présente directive ***est suspendue***. ***Avant toute autre mesure,*** la Commission ***procède à une évaluation complète de la compatibilité de la*** directive ***avec les normes mondiales, de son impact sur la sécurité fiscale et la compétitivité des entreprises, ainsi que de la charge administrative pesant sur les États membres et les contribuables***.

Or. en

Amendement 428
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission examine et évalue son fonctionnement et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à cet effet. ***Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente directive.***	1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission examine et évalue son fonctionnement et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à cet effet.

Or. en

Amendement 429
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Cinq*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission examine et évalue son fonctionnement et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à cet effet. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente directive.	1. ***Quatre*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission examine et évalue son fonctionnement et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à cet effet. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente directive.
	Deux ans après le début de l'application de la présente directive, la Commission publie une analyse d'impact complète afin d'évaluer dans quelle mesure la directive atteint ses objectifs et s'inscrit dans le contexte des négociations internationales sur les règles fiscales.

Or. en

Amendement 430
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission examine et évalue son fonctionnement et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à cet effet. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente directive.	1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission examine et évalue son fonctionnement et fait rapport au Parlement européen et au Conseil à cet effet. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente directive. ***Ce réexamen comprend une évaluation de l'impact de la répartition de***

la base d'imposition sur les recettes des États membres et de l'évolution des coûts de mise en conformité pour les entreprises couvertes par la directive.

Or. en

Amendement 431
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Huit ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission évalue l'incidence que pourrait avoir le fait de rendre ce système obligatoire pour toutes les entreprises qui exercent des activités transfrontières et présente, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier la présente directive en conséquence.

Or. en

Amendement 432
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les États membres communiquent à*** la Commission ***les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la*** directive ***conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer correctement l'incidence de la***	2. La Commission ***présente un rapport détaillé au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er janvier 2027. Ce rapport évalue s'il est opportun de procéder à la mise en œuvre de la présente directive, ou si la proposition doit être retirée ou substantiellement révisée à la lumière de l'évolution de la fiscalité internationale. Au plus tard à la même date du***

règle de répartition transitoire et de la directive (UE) 2022/2523, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021.

1er janvier 2027, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à modifier l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 433
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres communiquent à la Commission les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer correctement l'incidence de la règle de répartition transitoire et de la directive (UE) 2022/2523, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021.	2. Les États membres communiquent à la Commission ***et au Parlement européen*** les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer correctement l'incidence de la règle de répartition transitoire et de la directive (UE) 2022/2523 ***et de présenter une évaluation des coûts supplémentaires encourus par les entreprises relevant des deux directives***, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021.

Or. en

Amendement 434
Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres communiquent à la Commission les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer correctement l'incidence ***de la règle de répartition transitoire et*** de la directive (UE) 2022/2523, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021.	2. Les États membres communiquent à la Commission les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer correctement l'incidence de la directive (UE) 2022/2523, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021.

Or. en

Amendement 435
Rasmus Andresen

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres communiquent à la Commission les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer	2. Les États membres communiquent à la Commission les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer

correctement l'incidence ***de la règle de répartition transitoire et*** de la directive (UE) 2022/2523, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021.	correctement l'incidence de la directive (UE) 2022/2523, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021.

Or. en

Amendement 436
Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres communiquent à la Commission les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer correctement l'incidence de la règle de répartition transitoire et de la directive (UE) 2022/2523, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021.	2. Les États membres communiquent à la Commission ***et au Parlement européen*** les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer correctement l'incidence de la règle de répartition transitoire et de la directive (UE) 2022/2523, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021.

Or. en

Amendement 437

Enikő Győri

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***La Commission précise, au moyen d'actes d'exécution, les informations à fournir par les États membres aux fins de l'évaluation du fonctionnement de la présente directive, visées*** au paragraphe 2***, ainsi que le format et les conditions de communication de ces informations***.	3. ***Tant que le réexamen visé*** au paragraphe 2 ***n'a pas eu lieu et qu'une décision formelle n'a pas été prise par le Conseil, en consultation avec le Parlement européen, sur l'opportunité de poursuivre la démarche, les États membres ne prennent aucune autre mesure législative, administrative ou de mise en œuvre au titre de la présente directive***.

Or. en

Amendement 438
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Conformément aux dispositions s'appliquant aux institutions de l'Union et à l'article 76 de la présente directive, la Commission assure la confidentialité des informations qui lui sont transmises en vertu du paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 439
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 77 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. Les informations qu'un État membre a communiquées à la Commission conformément au paragraphe 2 ainsi que les rapports ou documents produits par la Commission à l'aide de ces informations peuvent être transmis à d'autres États membres. Les informations transmises sont couvertes par le secret officiel, conformément aux dispositions relatives aux informations de même nature établies par le droit national des États membres qui les ont reçues.	***supprimé***

Or. en

Amendement 440
Gilles Boyer

Proposition de directive
Article 77 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 77 bis
	Contribution aux recettes du BEFIT
	Conformément à la feuille de route juridiquement contraignante sur les nouvelles ressources propres établie dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020[1 bis] et à la communication de la Commission de 2021 intitulée «Un train de mesures adapté pour la prochaine génération de ressources propres», une partie des recettes générées par l'application de la présente directive peut être affectée au budget général de l'Union, conformément aux procédures applicables en vertu de la décision relative aux ressources propres.
	[1 bis] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la

bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28 – 46).

Or. en

Amendement 441
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 78 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transposition	***Suspension de la*** transposition

Or. en

Amendement 442
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à*** la présente directive***, au plus tard le 1er janvier 2028. Ils communiquent immédiatement à*** la Commission ***le texte de ces dispositions***.	1. ***Par dérogation au calendrier initial,*** les États membres ***ne transposent pas*** la présente directive ***tant que la suspension prévue à l'article 77, paragraphe 1, n'a pas été levée par un acte législatif formel du Conseil en consultation avec le Parlement européen, à la suite de l'évaluation par*** la Commission ***de la pertinence et de la faisabilité de la directive***.

Or. en

Amendement 443
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1***er*** janvier ***2028***. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1***er*** janvier ***2030***. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 444
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1***er*** janvier ***2028***. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1***er*** janvier ***2027***. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 445
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Ils appliquent ces dispositions à partir*** du 1***er*** juillet 2028.	2. ***Les dates initiales de transposition et d'application du 1er janvier 2028 et*** du

1*er* juillet 2028***, respectivement, sont suspendues***. ***Les nouvelles dates éventuelles sont déterminées en fonction des résultats du rapport de réévaluation de la Commission visé à l'article 77, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 446
Michalis Hadjipantela, Danuše Nerudová

Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1***er*** juillet ***2028***.	2. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1*er* juillet ***2030***.

Or. en

Amendement 447
Manon Aubry
au nom du groupe The Left

Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1*er* juillet ***2028***.	2. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1*er* juillet ***2027***.

Or. en

Amendement 448
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci incluent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 449
Enikő Győri

Proposition de directive
Article 78 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.	***supprimé***

Or. en